



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

Procès-verbal du Conseil communautaire du 2 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-cinq septembre deux-mil vingt-trois, s'est réuni en la commune de Saint-Aubin-sur-Scie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

Présents : Bérénice AMOURETTE, Patrick BOULIER (et pour Sandra JEANVOINE-CORRUBLE), Antoine BRUMENT, Jean-Jacques BRUMENT, Marie-Luce BUICHE (et pour Stéphanie ROBY), Florent BUSSY, Frédéric CANTO (hormis aux questions n°14 et n°15), Emmanuelle CARU-CHARRETON, Marie-Laure DELAHAYE, Véronique DEPREUX, René DESPREZ, Jean-Henri DUFILS, Marie-Laure DUFOUR, Maryline FOURNIER, Dominique GARCONNET, François GARRAUD (et pour Annick BEAURAIN), Jean-Claude GROUT, Pascale GUILBERT, Brigitte HAMONIC, Bénédicte JOURDAIN-THERIN (suppléante de Isabelle DUBUFRESNIL), Sarah KHEDIMALLAH (et pour Luc DESMAREST), Nicolas LANGLOIS (et pour Sébastien JUMEL), Daniel LEFEVRE (jusqu'à la question n°12), Laëtitia LEGRAND (et pour Patricia RIDEL, jusqu'à la question n°12), Christophe LOUCHEL (hormis à la question n°10), Alain MARATRAT, Carole MAUVIARD, Joël MENARD, Annie OUVRY (et pour André GAUTIER), Nathalie PARESY, Dominique PATRIX (et pour François LEFEBVRE), Isabelle POULAIN, Patricia RIDEL (à partir de la question n°13), Guy SENEAL, Véronique SENEAL, Imelda VANDECANDELAERE (et pour Daniel LEFEVRE, à partir de la question n°13) et Frédéric WEISZ.

Absents : Annick BEAURAIN (donne procuration à François GARRAUD), Frédéric CANTO (aux questions n°14 et n°15), Yoann COLLIN, Luc DESMAREST (donne procuration à Sarah KHEDIMALLAH), Isabelle DUBUFRESNIL (suppléée par Bénédicte JOURDAIN-THERIN), André GAUTIER (donne procuration à Annie OUVRY), Laurent HAMELIN, Sandra JEANVOINE-CORRUBLE (donne procuration à Patrick BOULIER), Sébastien JUMEL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), François LEFEBVRE (donne procuration à Dominique PATRIX), Daniel LEFEVRE (à partir de la question n°13, donne procuration à Imelda VANDECANDELAERE), Christophe LOUCHEL (à la question n°10), Patricia RIDEL (jusqu'à la question n°12, donne procuration à Laëtitia LEGRAND) et Stéphanie ROBY (donne procuration à Marie-Luce BUICHE).

Secrétaire de séance : Carole MAUVIARD.

- **Carole MAUVIARD, désignée secrétaire de séance, procède à l'appel nominal des Conseillers communautaires. Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer,**
- **Approbation du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président en vertu de la délibération du 16 juillet 2020 par délégation du Conseil communautaire :**

N° de la décision	En date du	Objet de la décision
23/101	21/06/2023	<p>MARCHES – Maintenance des installations et équipements d'éclairage extérieur – Stade communautaire Jean Dasnias</p> <p>Il a été conclu un marché, selon la procédure adaptée, avec la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES sises 744 boulevard de Normandie Parc d'Activité du Mesnil Roux à Barentin (76360), et dont le siège social est situé 1 Avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280). Ce marché a pour objet l'ensemble des opérations de maintenance des installations électriques d'éclairage extérieur au stade Jean Dasnias. Le présent marché est conclu à compter de sa notification. L'exécution des prestations commencera le 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 1 an. Ensuite, le marché sera tacitement reconduit trois au maximum, pour une période de reconduction d'un an, sans pouvoir excéder le 30 juin 2027. La rémunération maximale de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES est de 97 480€ HT sur la durée du marché, décomposée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la partie à prix forfaitaire correspondant aux prestations récurrentes prévues dans le cadre des opérations de maintenance préventive et de l'assistance technique lors du contrôle annuel F.F.F : 18 370 € HT par an, soit 73 480€ HT sur la durée du marché,

		<p>- pour la partie à prix unitaires correspondant aux prestations ponctuelles prévues dans le cadre de la maintenance corrective, non comprises dans le cadre des opérations de la maintenance préventive (accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum mais avec un maximum annuel en valeur de base) : 6 000€ HT par an, soit 24 000€ HT sur la durée du marché.</p> <p>Les modalités de paiement sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières.</p>																					
23/102	21/06/2023	<p>MARCHES – Marché d’exploitation d’un point d’apport volontaire des déchets verts – Lot n°2 : Prestations de chargement, de transport et de traitement des déchets verts – Déclaration de sous-traitance n°2022-11-00-01</p> <p>Il a été accepté un acte spécial n°2022-11-00-01 signifiant l’agrément de la société FERTIVERT sise 22 rue du Village à BELLEVILLE-EN-CAUX (76890) pour effectuer le traitement des déchets verts.</p> <p>Le montant maximum des prestations sous-traitées est fixé à 30 000,00 € HT.</p>																					
23/103	21/06/2023	<p>CULTURE – Enseignements artistiques – Retrait de la décision n°2023/75 – Fixation des tarifs d’inscription – Année scolaire 2023-2024</p> <p>Il a été décidé de retirer la décision n°2023/75 relative aux tarifs d’inscription des enseignements artistiques pour l’année scolaire 2023-2024 en date du 17 mai 2023.</p> <p>Le barème des tranches des quotients familiaux utilisé pour le calcul du tarif applicable aux enseignements artistiques est revalorisé de 5,4 % :</p>																					
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranches</th> <th>Fourchette 2022-2023</th> <th>Nouvelle fourchette 2023-2024 (+5,4 %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T1</td> <td>De 115,38 € à 314,35 €</td> <td>De 121,61 € à 331,32 €</td> </tr> <tr> <td>T2</td> <td>Supérieur à 314,36 € jusqu’à 371,82 €</td> <td>Supérieur à 331,33 € jusqu’à 391,90 €</td> </tr> <tr> <td>T3</td> <td>Supérieur à 371,83 € jusqu’à 743,87 €</td> <td>Supérieur à 391,91 € jusqu’à 784,04 €</td> </tr> <tr> <td>T4</td> <td>Supérieur à 743,88 € jusqu’à 1 115,51 €</td> <td>Supérieur à 784,05 € jusqu’à 1 175,75 €</td> </tr> <tr> <td>T5</td> <td>Supérieur à 1 115,52 € jusqu’à 1 487,30 €</td> <td>Supérieur à 1 175,76 € jusqu’à 1 567,61 €</td> </tr> <tr> <td>T6</td> <td>Supérieur à 1 487,31 € jusqu’à 1 859,13 €</td> <td>Supérieur à 1 567,62 € jusqu’à 1 959,52 €</td> </tr> </tbody> </table>	Tranches	Fourchette 2022-2023	Nouvelle fourchette 2023-2024 (+5,4 %)	T1	De 115,38 € à 314,35 €	De 121,61 € à 331,32 €	T2	Supérieur à 314,36 € jusqu’à 371,82 €	Supérieur à 331,33 € jusqu’à 391,90 €	T3	Supérieur à 371,83 € jusqu’à 743,87 €	Supérieur à 391,91 € jusqu’à 784,04 €	T4	Supérieur à 743,88 € jusqu’à 1 115,51 €	Supérieur à 784,05 € jusqu’à 1 175,75 €	T5	Supérieur à 1 115,52 € jusqu’à 1 487,30 €	Supérieur à 1 175,76 € jusqu’à 1 567,61 €	T6	Supérieur à 1 487,31 € jusqu’à 1 859,13 €	Supérieur à 1 567,62 € jusqu’à 1 959,52 €
		Tranches	Fourchette 2022-2023	Nouvelle fourchette 2023-2024 (+5,4 %)																			
		T1	De 115,38 € à 314,35 €	De 121,61 € à 331,32 €																			
		T2	Supérieur à 314,36 € jusqu’à 371,82 €	Supérieur à 331,33 € jusqu’à 391,90 €																			
		T3	Supérieur à 371,83 € jusqu’à 743,87 €	Supérieur à 391,91 € jusqu’à 784,04 €																			
		T4	Supérieur à 743,88 € jusqu’à 1 115,51 €	Supérieur à 784,05 € jusqu’à 1 175,75 €																			
		T5	Supérieur à 1 115,52 € jusqu’à 1 487,30 €	Supérieur à 1 175,76 € jusqu’à 1 567,61 €																			
		T6	Supérieur à 1 487,31 € jusqu’à 1 859,13 €	Supérieur à 1 567,62 € jusqu’à 1 959,52 €																			
		<p>Les tarifs d’inscription aux enseignements artistiques pour l’année scolaire 2023-2024 sont fixés ainsi qu’il suit pour les habitants de Dieppe-Maritime inscrits au Conservatoire Saint-Saëns et à l’école de musique Francis Poulenc :</p>																					
		Tarif A :																					
		Tranches	Fourchette de tarifs 2022-2023	Nouvelle fourchette de tarifs 2023-2024 (+2%)																			
		T1	De 34,98 € à 58,28 €	De 35,68 € à 59,45 €																			
		T2	De 58,29 € à 82,00 €	De 59,46 € à 83,64 €																			
		T3	De 82,01 € à 99,07 €	De 83,65 € à 101,05 €																			
		T4	De 99,08 € à 128,23 €	De 101,06 € à 130,79 €																			
		T5	De 128,24 € à 163,22 €	De 130,80 € à 166,48 €																			
		T6	De 163,23 € à 198,19 €	De 166,49 € à 202,15 €																			
		Tarif B :																					
		Tranches	Fourchette de tarifs 2022-2023	Nouvelle fourchette de tarifs 2023-2024 (+2%)																			
		T1	De 52,46 € à 87,44 €	De 53,51 € à 89,19 €																			
T2	De 87,45 € à 122,40 €	De 89,20 € à 124,85 €																					
T3	De 122,41 € à 148,06 €	De 124,86 € à 151,02 €																					
T4	De 148,07 € à 192,36 €	De 151,03 € à 196,21 €																					
T5	De 192,37 € à 238,98 €	De 196,22 € à 243,76 €																					
T6	De 238,99 € à 291,43 €	De 243,77 € à 297,26 €																					
Tarif C :																							
Tranches	Fourchette de tarifs 2022-2023	Nouvelle fourchette de tarifs 2023-2024 (+2%)																					
T1	De 69,74 € à 116,59 €	De 71,13 € à 118,92 €																					
T2	De 116,60 € à 163,22 €	De 118,92 € à 166,48 €																					
T3	De 163,23 € à 200,51 €	De 166,49 € à 204,52 €																					
T4	De 200,52 € à 256,47 €	De 204,53 € à 261,60 €																					
T5	De 256,48 € à 320,59 €	De 261,61 € à 327,00 €																					
T6	De 320,60 € à 396,36 €	De 327,01 € à 404,29 €																					

Tarif D :					
Tranches	Fourchette de tarifs 2022-2023	Nouvelle fourchette de tarifs 2023-2024 (+2%)			
T1	De 104,71 € à 174,87 €	De 106,80 € à 178,37 €			
T2	De 174,88 € à 244,82 €	De 178,38 € à 249,72 €			
T3	De 244,83 € à 299,59 €	De 249,73 € à 305,58 €			
T4	De 299,60 € à 384,70 €	De 305,59 € à 392,39 €			
T5	De 384,71 € à 483,81 €	De 392,40 € à 493,49 €			
T6	De 483,82 € à 594,55 €	De 493,50 € à 606,44 €			
Les tarifs d'inscription aux enseignements artistiques pour l'année scolaire 2023-2024 sont fixés ainsi qu'il suit pour les élèves extérieurs à Dieppe-Maritime inscrits à l'école de musique Francis Poulenc :					
		Tarifs 2023-2024			
		Jeunes			
		Adultes			
Eveil, Découverte		220,00 €			
Cours collectifs (<i>formation musicale seule ou atelier seul</i>)		220,00 €			
1 instrument (<i>avec cours collectifs</i>)		430,00 €			
2 instruments (<i>avec cours collectif</i>)		650,00 €			
Dans le cadre du parcours d'enseignement proposé à l'École de musique Francis Poulenc, les catégories de tarifs présentées précédemment sont réparties de la façon suivante :					
Formule	Descriptif	Elèves habitant Dieppe-Maritime		Elèves extérieurs à Dieppe-Maritime	
		Jeunes (- de 26 ans)	Adultes	Jeunes (- de 26 ans)	Adulte
Formule 1	Eveil musical	Tarif A	-	220 €	-
Formule 2	Découverte musicale	Tarif A	-	220 €	-
Formule 3	Ensemble instrumental : 1 atelier au choix	Tarif A	Tarif B	220 €	430 €
Formule 4	Cursus instrumental 1 instrument	Tarif B	Tarif C	430 €	650 €
Formule 5	Cursus instrumental 2 instruments	Tarif C	Tarif D	650 €	855 €
Dans le cadre du parcours d'enseignement proposé au Conservatoire Camille Saint-Saëns, les catégories de tarifs présentées précédemment sont réparties de la façon suivante :					
CURSUS DESCRIPTIF		TARIFS ANNUELS par élève Dieppe-Maritime			
		- 26 ans		+ 26 ans	
DECOUVERTE	Éveils 0-3 ans, Eveil 1, Eveil 2, Découverte du Monde des Arts	Tarif A			
MUSIQUE *	Pratiques collectives traditionnelles et cycle spécialisé – de 10 personnes et parcours projet (FM, culture, MAO, ateliers, petits ensembles)	Tarif A		Tarif B	
MUSIQUE *	Pratiques collectives traditionnelles et cycle spécialisé + de 10 personnes (orchestre, chorale, ensemble lyrique, grands ensembles)	Tarif A		Tarif A (1 pratique) Tarif B (à partir de 2)	
MUSIQUE	Cursus instrumental traditionnel et cycle spécialisé (1 instrument + FM + pratique collective) + complémentaire danse/théâtre éveil ou initiation pour les mineurs (facultative)	Tarif B		Tarif C	
MUSIQUE	Double cursus instrumental traditionnel et cycle spécialisé (2 instruments + FM + pratique collective) + complémentaire danse/théâtre éveil ou initiation pour les mineurs (facultative)	Tarif C		Tarif D	
MUSIQUE	CPES - Cycle Préparatoire aux Etablissements Supérieurs	Tarif B		Tarif C	
DANSE	Initiation Danse	Tarif A			
DANSE	Cursus + complémentaire pratique collective/théâtre éveil ou initiation pour les mineurs (facultative)	Tarif B			

DANSE Cours Hors Coursus et Ateliers	Mineurs : à partir de 14 ans, limité à 1 cours Adultes : 1 à 2 cours	Tarif A	Tarif A
	Adultes : 3 cours et +	Tarif B	Tarif B
THEATRE	Eveil, initiation (+ complémentaire danse/pratique collective)	Tarif A	
THEATRE	Cursus + complémentaire danse/pratique collective	Tarif B	
THEATRE	Atelier Hors Coursus Adulte	Tarif B	Tarif B

Les classes à horaires aménagés permettent aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé. Les conditions d'accès pour l'année 2023-2024 sont les suivantes :

Classes horaires aménagées Frais de dossiers	Primaires	Collégiens
CHAM	Gratuit	Tarif B
CHAV		Tarif A
CHAD	Gratuit	Gratuit*

* Le dispositif CHAD collège étant encore en cours de labellisation (échéance prévisionnelle de la procédure : 2024), il consiste actuellement en une « option danse sur temps scolaire ». Il est proposé de comptabiliser les élèves inscrits parmi les effectifs ressortissants de Dieppe-Maritime et de leur appliquer la gratuité d'accès prévue sur ce dispositif.

Il est précisé que l'inscription en Classe à horaire Aménagée donne accès à un seul cursus. En cas de souhait de double cursus (par exemple 2 instruments, instrument et chant, instrument et danse, etc.), la seconde activité sera considérée comme une inscription en cursus « ordinaire » et facturée comme telle.

Le mode de calcul des droits d'inscription pour les élèves habitant l'agglomération dieppoise est déterminé annuellement par Dieppe-Maritime. Les tarifs varient en fonction des critères suivants : lieu de résidence de la famille de l'élève, parcours d'étude et âge de l'élève, les revenus du foyer. Toute inscription est validée définitivement uniquement après présentation d'un justificatif de domicile et des éventuelles demandes d'aides ou modulations sociales. Ces documents sont à fournir impérativement avant les vacances de la Toussaint de l'année scolaire en cours. La tarification étant déterminée par la domiciliation de l'élève, seuls les changements d'adresse intervenus et transmis avant les vacances de la Toussaint de l'année scolaire en cours seront pris en compte pour le calcul des droits d'inscription. Au-delà de cette date, les informations initiales et les droits qui en découlent seront maintenus.

Toute année scolaire commencée entraîne le règlement de l'intégralité des droits d'inscription, exception faite lors d'une première inscription au CRD, et seulement pour cette année-là, pour laquelle un élève peut bénéficier d'une période d'essai de trois cours sans facturation. Cette période démarre à compter de la date d'inscription. Afin que les droits d'inscription et de scolarité ne soient pas appliqués en cas de non-poursuite du cursus après les trois cours d'essai, un courrier papier devra être adressé au CRD dans les meilleurs délais.

FINANCES – Convention relative au Nouveau Réseau de Proximité (NRP) de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP)

Il a été conclu une convention avec la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Normandie et de la Seine Maritime, relative au Nouveau Réseau de Proximité (NRP) entérinant jusqu'en 2026 leur implantation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Cette convention, sans impact financier pour la collectivité, est conclue à compter de sa date de signature.

MARCHES – Surveillance du génie-civil des bassins d'aération de la station d'épuration de Dieppe

Il a été conclu un accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum mais avec un montant maximum sur sa durée totale, en valeur de base, de 70 000,00 € HT, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables tel que prévu aux articles L2122-1 et R2122-3 3° du Code de la commande publique, avec la société OSMOS GROUP sise 37 rue la Pérouse à PARIS (75116).

Cet accord-cadre a pour objet la surveillance du génie-civil des bassins d'aération de la station d'épuration de Dieppe.

La rémunération de la société OSMOS GROUP sera calculée par application des prix du Bordereau des Prix aux quantités exécutées.

Les modalités de paiement sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an. Ensuite, il est reconductible tacitement trois fois un an.

23/106	29/06/2023	<p>MARCHES – Location et entretien des fontaines à eau des consommables associés pour les sites Dieppe-Maritime</p> <p>Il a été conclu un accord-cadre mono-attributaire sans minimum et avec un maximum annuel en valeur de base (3 750,00 € H.T.), passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société M.A.J. ELIS NORMANDIE sise Z.A. du Gros Chêne à ISNEAUVILLE (76230).</p> <p>Ce marché consiste en la location et l'entretien de fontaines à eau ainsi que la fourniture des consommables associés.</p> <p>La rémunération de la société M.A.J. ELIS NORMANDIE sera calculée par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités commandées et exécutées.</p> <p>Les modalités de paiement sont définies dans le document unique valant Acte d'Engagement et Cahier des Clauses Particulières.</p> <p>Le présent accord-cadre est conclu à compter du 1er juillet 2023 pour une durée d'un an. Il sera reconductible tacitement trois fois au maximum, pour une durée d'un an, sans pouvoir excéder une durée maximale de 4 ans.</p>
23/107	29/06/2023	<p>DECHETS – Convention particulière de redevance spéciale – Normandie Accessoires</p> <p>Il a été conclu une convention particulière de redevance spéciale avec la Société Normandie Accessoires, située rue Louis de Bures à Dieppe (76200), visant à fixer les conditions d'exécution d'enlèvement et de traitement des déchets.</p> <p>Les conditions de collecte sont fixées dans la convention et entraînent une facturation annuelle de 183,17 €.</p>
23/108	29/06/2023	<p>ENVIRONNEMENT – Espaces Naturels Sensibles- Convention de partenariat entre le Département de la Seine-Maritime, la commune de Varengeville sur mer et Dieppe-Maritime</p> <p>Il a été conclu une convention de partenariat tripartite entre le Département de la Seine-Maritime, la commune de Varengeville-sur-Mer et Dieppe-Maritime portant sur les modalités de mise en œuvre de ce partenariat et son financement pour l'année 2023.</p> <p>La subvention accordée par le Département de la Seine-Maritime à Dieppe-Maritime s'élève à 13 597 € en fonctionnement et à 6 000 € en investissement. Les modalités de versement sont définies dans la convention.</p>
23/109	29/06/2023	<p>PLIE – Contrat de location de vélo à assistance électrique dans le cadre d'un accompagnement PLIE – M. Frédéric RADE (période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023)</p> <p>Il a été conclu un contrat de location de vélo avec Monsieur RADE Frédéric durant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.</p> <p>La mise à disposition se fait à titre gratuit et les conditions de mise à disposition font l'objet d'un contrat de location.</p>
23/110	29/06/2023	<p>PLIE – Contrat de location de vélo à assistance électrique dans le cadre d'un accompagnement PLIE – M. Constantin AVRAM (période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023)</p> <p>Il a été conclu un contrat de location de vélo avec Monsieur AVRAM Constantin durant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.</p> <p>La mise à disposition se fait à titre gratuit et les conditions de mise à disposition font l'objet d'un contrat de location.</p>
23/111	29/06/2023	<p>PLIE – Contrat de location de vélo à assistance électrique dans le cadre d'un accompagnement PLIE – Mme Bérengère HARDY (période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023)</p> <p>Il a été conclu un contrat de location de vélo avec Madame HARDY Bérengère durant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.</p> <p>La mise à disposition se fait à titre gratuit et les conditions de mise à disposition font l'objet d'un contrat de location.</p>
23/112	29/06/2023	<p>PLIE – Contrat de location de vélo à assistance électrique dans le cadre d'un accompagnement PLIE – Mme Nouhoum KEITA (période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023)</p> <p>Il a été conclu un contrat de location de vélo avec Madame KEITA Nouhoum durant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.</p> <p>La mise à disposition se fait à titre gratuit et les conditions de mise à disposition font l'objet d'un contrat de location.</p>

<p>23/113</p>	<p>29/06/2023</p>	<p>PLIE – Contrat de location de vélo à assistance électrique dans le cadre d’un accompagnement PLIE – Mme Noimot BALOGUN (période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023)</p> <p>Il a été conclu un contrat de location de vélo avec Madame BALOGUN Noimot durant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.</p> <p>La mise à disposition se fait à titre gratuit et les conditions de mise à disposition font l’objet d’un contrat de location.</p>
<p>23/114</p>	<p>07/07/2023</p>	<p>TRANSPORTS – Convention de sous occupation de la gare routière de Dieppe entre Actif Insertion et la Communauté d’Agglomération Dieppe-Maritime pour la mise en place d’un service de location de vélos en Gare Routière pour la saison estivale 2023 – Avenant n°1</p> <p>Il a été conclu une convention de sous-occupation de la gare routière de Dieppe pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2023.</p> <p>La convention n’occasionnera aucun règlement de loyer. Les frais de nettoyage et d’entretien seront supportés par le sous-occupant.</p>
<p>23/115</p>	<p>04/07/2023</p>	<p>MARCHES – Vérification et maintenance des équipements de sécurité incendie, extincteurs et systèmes de désenfumage – Lot n°2 : Vérification et maintenance des extincteurs et des systèmes de désenfumage – Avenant n°1</p> <p>Il a été conclu un avenant n°1 au marché passé, selon la procédure adaptée, avec la société INCENDIE PROTECTION SECURITE sise 61 rue de Solesmes à CAMBRAI (59400).</p> <p>Cet avenant vise à supprimer la prestation de vérification et de maintenance des extincteurs et des systèmes de désenfumage de la Maison de la Rénovation.</p> <p>Le montant de l’avenant est fixé à - 63,00 € HT répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Suppression de Maison de la Rénovation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (si le marché est effectivement reconduit) : - 31,50 € HT, * Suppression de Maison de la Rénovation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (si le marché est effectivement reconduit) : - 31,50 € HT. <p>Il n’y a pas d’incidence financière sur le montant maximum fixé pour la partie à prix unitaire</p> <p>L’incidence financière de l’avenant n°1 s’établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant du marché initial, en valeur de base, en € HT : 44 282,00 € HT. - Montant de l’avenant n°1, en valeur de base, en € HT : - 63,00 € HT. - Nouveau montant du marché, en valeur de base, en € HT : 44 219,00 € HT. <p>Les autres clauses du marché non modifiées par avenant restent applicables.</p>
<p>23/116</p>	<p>10/07/2023</p>	<p>MARCHES – Télésurveillance et protection contre intrusion de l’ensemble du patrimoine de Dieppe-Maritime – Avenant n°2</p> <p>Il a été conclu un avenant n°2 au marché 2019/35, passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société SPGO HIGH TEC sise 2 Avenue de la Vallée à SAINT-ARNOULT (14800).</p> <p>Le présent avenant vise à supprimer la télésurveillance de la Maison de la Rénovation située 113 rue de la Barre à Dieppe (76200) à compter du 1^{er} juillet 2023 et à prendre en compte le nouveau montant du marché pour la partie conclue à prix forfaitaire.</p> <p>L’incidence financière de l’avenant n°2, sur le montant total de la partie conclue à prix forfaitaire, s’établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Montant du marché initial en € HT : 8 466,24 € HT. Montant de l’avenant n°1 en € HT : - 1 322,85 € HT. Montant de l’avenant n°2 en € HT : - 87,84 € HT. Nouveau montant du marché en € HT : 7 055,55 € HT. <p>Il est précisé que le présent avenant est sans incidence financière sur la partie à prix unitaires.</p> <p>L’avenant n°2 prend effet au 1^{er} juillet 2023.</p> <p>Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenants restent inchangées.</p>
<p>23/117</p>	<p>07/07/2023</p>	<p>MARCHES – Mission de Coordination Sécurité et Protection (CSPS) de la Santé dans le cadre des travaux de construction d’un centre aquatique sur le site Delaune</p> <p>La Ville de Dieppe a été autorisée, mandataire agissant au nom et pour le compte de Dieppe-Maritime, à conclure un marché passé selon la procédure adaptée avec la société QUALICONSULT pour un montant de 9 180,00 € HT.</p> <p>Ce marché a pour objet la réalisation d’une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 1 dans le cadre des travaux de construction d’un centre aquatique.</p>

23/118	07/07/2023	<p>MARCHES – Mission de Contrôle technique dans le cadre des travaux de construction d'un centre aquatique sur le site Delaune</p> <p>La Ville de Dieppe a été autorisée, mandataire agissant au nom et pour le compte de Dieppe-Maritime, à conclure un marché passé selon la procédure adaptée avec la société SOCOTEC pour un montant de 25 285,00 € HT.</p> <p>Ce marché a pour objet la réalisation d'une mission de contrôle technique comprenant les missions LP, SEI, HAND, ATT et VIEL dans le cadre des travaux de construction d'un centre aquatique.</p>
23/119		<p>FINANCES – Programme d'investissement 2023 – Budget principal – Contrat de prêt n°2839-2843 de 3 690 000 € avec l'Agence France Locale</p> <p>Il a été décidé de souscrire à un prêt avec l'Agence France Locale. Les informations et modalités de l'emprunt sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objet : financement du programme d'investissements du budget principal de l'exercice 2023 de Dieppe-Maritime ➤ Prêteur : Agence France Locale ➤ Montant : 3 690 000 EUR <ul style="list-style-type: none"> - Phase de mobilisation <ul style="list-style-type: none"> ○ Date de début de la phase de mobilisation : 17/07/2023 ○ Date de fin de la phase de mobilisation : 20/06/2024 ○ Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 0,25% en base Exact/360 ○ Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle ○ Aucune commission de non utilisation - Phase de consolidation <ul style="list-style-type: none"> ○ Date de début de la phase de consolidation : 20/06/2024 ○ Date du remboursement final : 21/06/2049 ○ Date de 1^{ère} échéance : 20/09/2024 ○ Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 0,69% en base Exact/360 ○ Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle ○ Périodicité de remboursement du capital : trimestrielle ○ Mode d'amortissement : linéaire ○ Classification Gissler : 1A ○ Aucune commission de gestion ou d'engagement ➤ Remboursement anticipé autorisé : précision à l'article 7 des conditions générales du contrat de crédit. <p>Mise à disposition du crédit : précision à l'article 4 des conditions générales du contrat de crédit.</p>
23/120		<p>FINANCES – Programme d'investissement 2023 – Budget annexe centre de santé intercommunal – Contrat de prêt n°2840-2844 de 318 000 € avec l'Agence France Locale</p> <p>Il a été décidé de souscrire à un prêt avec l'Agence France Locale. Les informations et modalités de l'emprunt sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objet : financement du programme d'investissements du budget annexe centre de santé intercommunal de l'exercice 2023 de Dieppe-Maritime ➤ Prêteur : Agence France Locale ➤ Montant : 318 000 EUR <ul style="list-style-type: none"> - Phase de mobilisation <ul style="list-style-type: none"> ○ Date de début de la phase de mobilisation : 17/07/2023 ○ Date de fin de la phase de mobilisation : 20/06/2024 ○ Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 0,25% en base Exact/360 ○ Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle ○ Aucune commission de non utilisation - Phase de consolidation <ul style="list-style-type: none"> ○ Date de début de la phase de consolidation : 20/06/2024 ○ Date du remboursement final : 20/06/2039 ○ Date de 1^{ère} échéance : 20/09/2024 ○ Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 0,71 % en base Exact/360 ○ Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle ○ Périodicité de remboursement du capital : trimestrielle ○ Mode d'amortissement : linéaire ○ Classification Gissler : 1A ○ Aucune commission de gestion ou d'engagement ➤ Remboursement anticipé autorisé : précision à l'article 7 des conditions générales du contrat de crédit. <p>Mise à disposition du crédit ; précision à l'article 4 des conditions générales du contrat de crédit.</p>

<p>23/121</p>	<p>11/07/2023</p>	<p>MARCHES – Accompagnement à la labellisation « Climat -Air – Energie » (CAE) 3 étoiles</p> <p>Il a été conclu un marché, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le bureau d'étude GAMA ENVIRONNEMENT sise 57/59 avenue de la Côte de Nacre – Péricentre 5 – Bâtiment D à CAEN (14000).</p> <p>Ce marché concerne l'accompagnement de Dieppe-Maritime à la labellisation « Climat – Air – Energie » 3 étoiles.</p> <p>Le marché est fractionné en tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tranche ferme – Accompagnement à la labellisation « Climat – Air – Energie » 3 étoiles : <ul style="list-style-type: none"> ○ Phase 1 : Mise à jour de l'état des lieux, ○ Phase 2 : Elaboration du nouveau programme d'actions, ○ Phase 3 : Mise en œuvre du programme de suivi, ○ Phase 4 : Demande de labellisation. - Tranche optionnelle : Réunions supplémentaires. <p>La rémunération maximale du bureau d'étude GAMA ENVIRONNEMENT est fixée à 20 850,00 € HT, correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au montant total de la tranche ferme, - au montant maximum de la tranche optionnelle conclue avec un maximum en quantité de 3 réunions. <p>Les modalités de paiement sont définies dans le Cahier des Clauses Particulières.</p> <p>Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une durée prévisionnelle de 48 mois.</p>
<p>23/122</p>		<p>FINANCES – Programme d'investissement 2023 – Budget principal – Contrat de prêt n°2839-2843 de 3 690 000 € avec l'Agence France Locale et retrait de la décision n°2023/119</p> <p>Il a été décidé de retirer la décision n°2023/119 et de souscrire à un prêt avec l'Agence France Locale. Les informations et modalités de l'emprunt sont les suivantes :</p> <p><u>Article 2 : Souscription d'un Prêt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objet : financement du programme d'investissements du budget principal de l'exercice 2023 de Dieppe-Maritime ➤ Prêteur : Agence France Locale ➤ Montant : 3 690 000 EUR - Phase de mobilisation <ul style="list-style-type: none"> ○ Date de début de la phase de mobilisation : 17/07/2023 ○ Date de fin de la phase de mobilisation : 20/06/2024 ○ Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 0,25% en base Exact/360 ○ Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle ○ Aucune commission de non utilisation - Phase de consolidation <ul style="list-style-type: none"> ○ Date de début de la phase de consolidation : 20/06/2024 ○ Date du remboursement final : 21/06/2049 ○ Date de 1^{ère} échéance : 20/09/2024 ○ Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 0,90% en base Exact/360 ○ Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle ○ Périodicité de remboursement du capital : trimestrielle ○ Mode d'amortissement : linéaire ○ Classification Gissler : 1A ○ Aucune commission de gestion ou d'engagement ➤ Remboursement anticipé autorisé : précision à l'article 7 des conditions générales du contrat de crédit. <p>Mise à disposition du crédit : précision à l'article 4 des conditions générales du contrat de crédit.</p>
<p>23/123</p>	<p>25/07/2023</p>	<p>MARCHES – Vérification et maintenance des équipements de sécurité incendie, extincteurs et systèmes de désenfumage – Lot n°1 : Vérification et maintenance des systèmes et équipements de sécurité incendie – Avenant n°1</p> <p>Il a été conclu un avenant n°1 au marché passé, selon la procédure adaptée, avec la société ACI 50 – SARL SEGOUIN sise ZI Château de la Mare à COUTANCES (50200).</p>

		<p>Cet avenant vise à supprimer la prestation de vérification et de maintenance des systèmes et équipements de sécurité incendie de la Maison de la Rénovation.</p> <p>Le montant de l'avenant est fixé à - 306,00 € HT répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Suppression de Maison de la Rénovation à compter du 07 juillet et jusqu'au 31 décembre 2023 : - 60,00 € * Suppression de Maison de la Rénovation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (si le marché est effectivement reconduit) : - 123,00 € * Suppression de Maison de la Rénovation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (si le marché est effectivement reconduit) : - 123,00 € <p>Il n'y a pas d'incidence financière sur le montant maximum fixé pour la partie à prix unitaire.</p> <p>L'incidence financière de l'avenant n°1 s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant du marché initial, en valeur de base, en € HT : 70 544,00 € HT. - Montant de l'avenant n°1, en valeur de base, en € HT : - 306,00 € HT. - Nouveau montant du marché, en valeur de base, en € HT : 70 238,00 € HT. <p>Les autres clauses du marché non modifiées par avenant restent applicables.</p>
23/124		<p>JURIDIQUE – Protocole d'accord transactionnel conclu avec l'EARL du Clos Saint Rémy – M. CORRUBLE</p> <p>Il a été conclu une convention de vente d'herbe au bénéfice de l'EARL du Clos Saint Rémy, représentée par M. David CORRUBLE, sise 171 rue du Cabaret – 76550 HAUTOT-SUR-MER, consistant à lui vendre le cru d'herbe d'une partie des parcelles cadastrées section AC n°62, 63 et 64.</p> <p>La convention est conclue à compter du 1er janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2024. Sa durée pourra être prolongée par avenant pour la même durée.</p> <p>La redevance forfaitaire est établie à 676,67 € HT, soit 812,00 € TTC.</p>
23/125	24/07/2023	<p>MARCHES – Travaux sur les réseaux d'assainissement de Dieppe-Maritime – Lot n°1 : Travaux traditionnels – Déclaration de sous-traitance n°2020-34-00-03</p> <p>Il a été accepté un acte spécial n° 2020-34-00-03 signifiant l'agrément de la société SADE CGTH sise 1724 avenue du Général de Gaulle – BP 17 à OISSEL (76350) pour réparer les réseaux pluvial et eaux usées dans le cadre des bons de commande n° 2022/14 et 2022/15.</p> <p>Le montant des prestations sous-traitées est fixé à 169 100,00 € HT.</p> <p>Le règlement des prestations sera effectué directement à la société SADE CGTH sur présentation de factures visées par la société DR.</p>
23/126	24/07/2023	<p>JURIDIQUE – Contrat de mission et de rémunération avec honoraire complémentaire de résultat avec le Cabinet FIDAL – Affaire contentieuse PLART</p> <p>Il a été conclu un contrat de mission et de rémunération avec honoraire complémentaire de résultat avec le Cabinet FIDAL, sis 70, rue Charles LAFFITTE – 76600 LE HAVRE, pour assister Dieppe-Maritime dans le cadre du référé-expertise introduit par Madame Caroline DUBOST, veuve PLART, le 19 mai 2023, auprès du Tribunal Judiciaire de Dieppe.</p> <p>L'honoraire rémunérant le travail de l'avocat et ses interventions est établi selon un taux horaire de 220 € HT. Cet honoraire ne comprend pas les frais de déplacement.</p> <p>Les débours divers, les frais de déplacement éventuels et les autres frais engagés ne sont pas compris dans les honoraires et seront réglés par Dieppe-Maritime sur justificatifs.</p>
23/127	24/07/2023	<p>DECHETS – Convention particulière de redevance spéciale – L'Ilot Pirate – Avenant n°1</p> <p>Il a été conclu de conclure un avenant à la convention particulière n° CI-12/118 avec l'Ilot Pirate, situé ZAC du Val Druel à Dieppe (76200), visant à fixer les nouvelles conditions d'exécution d'enlèvement et de traitement des déchets.</p> <p>Les conditions de collecte sont fixées dans la convention et entraînent une facturation annuelle d'un montant de 709,79 €.</p>
23/128	24/07/2023	<p>ECONOMIE – Convention d'occupation précaire de l'atelier n°2 dans les locaux de la pépinière d'entreprises Créa+ – Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEMESSY</p> <p>Il a été conclu une convention d'occupation précaire avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSY, dont le siège social est au 18 rue de Thann, 68200 MULHOUSE, inscrite sous le numéro de SIRET 945 752 137 00212, représentée par Alain BECART en qualité de responsable des services généraux. Elle porte sur l'atelier n° 2 de la Pépinière d'Entreprises CREA+.</p> <p>La convention d'occupation précaire prend effet le 1er mai 2023 pour se terminer le 30 avril 2025.</p> <p>La redevance mensuelle est fixée à 1 154,27 € HT et hors charges locatives. Les modalités de paiement et de révision sont définies dans la convention d'occupation précaire.</p>

<p>23/129</p>	<p>01/08/2023</p>	<p>MARCHES – Travaux de transfert des effluents d’Arques-la-Bataille sur le système d’assainissement de Dieppe et renouvellement de réseaux dans le bourg d’Arques-la-Bataille – Lot n°3 : Réhabilitation et extension des réseaux d’assainissement d’Arques-la-Bataille – Déclaration de sous-traitance modificative n°2021-38-01-04</p> <p>Il a été conclu un acte spécial modificatif à l’acte spécial n°2021-38-00-04 agréant la société COLAS, sise 25 rue du Général Leclerc – BP 27 à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960) en tant que sous-traitant pour effectuer la réfection de tranchées et de voiries chemin des prairies, rue Gabrielle d’Estrée et place de la gare à Arques-la-Bataille.</p> <p>L’acte spécial modificatif n°2021-38-01-04 vise, d’une part, à modifier la nature des prestations sous-traitées en ajoutant la réfection de tranchées et de voiries rue de la Chaussée à Arques-la-Bataille et, d’autre part, à augmenter le montant maximum des prestations sous-traitées mentionné à la rubrique G – Prix des prestations sous-traitées.</p> <p>Le montant des prestations sous-traitées, initialement fixé à 51 453,22 € HT par l’acte spécial n°2021-38-00-04, est porté à 88 837,96 € HT.</p>
<p>23/130</p>	<p>02/08/2023</p>	<p>MARCHES – Mission de maîtrise d’œuvre avec processus BIM – Construction d’un centre de santé à Dieppe (76200) – Avenant n°2</p> <p>Il a été conclu un avenant n°2 au marché, passé en procédure adaptée, avec le groupement EN ACT ARCHITECTURE / ARCAADE / ESGCB / CONCEPT NF dont le mandataire est la société EN ACT ARCHITECTURE sise 12 rue Lavoisier – ZI des prés salés à EU (76260).</p> <p>Conformément à l’article 7.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières introduisant une clause de réexamen telle que prévue par l’article R2194-1 du Code de la commande publique et permettant de conclure un avenant en cas de modification du programme d’opération ayant une incidence sur l’étendue de l’opération, le présent avenant a pour objet de modifier le programme des travaux initialement prévu, de fixer le nouveau coût prévisionnel des travaux et de définir le nouveau forfait provisoire de rémunération du maître d’œuvre.</p> <p>Compte tenu des modifications apportées au programme de travaux, l’enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est portée à 1 650 000 € HT (valeur M0 MOE : 31 juillet 2021).</p> <p>Les taux de rémunération sont inchangés.</p> <p>La rémunération provisoire du groupement est désormais fixée à 185 206,23 € HT décomposée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mission de base (taux de rémunération de 9,26 % applicable au montant prévisionnel de l’opération) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant de la mission ESQ sur la base du montant initial prévisionnel de l’opération (750 000,00 € HT) : 4 611,48 € HT, ○ Montant des missions APS à AOR sur la base du nouveau montant prévisionnel des travaux (1 650 000,00 € HT) : 142 644,75 € HT, ➤ Mission complémentaire « OPC » : taux de rémunération de 1 % applicable au montant prévisionnel de l’opération (1 650 000,00 € HT), soit un montant provisoire de 16 500,00 € HT, ➤ Mission complémentaire « coordination SSI » : taux de rémunération de 0,10 % applicable au montant prévisionnel de l’opération (1 650 000,00 € HT), soit un montant provisoire de 1 650,00 € HT, ➤ Mission complémentaire « BIM Management » : taux de rémunération de 1,20 % applicable au montant prévisionnel de l’opération (1 650 000,00 € HT), soit un montant provisoire de 19 800,00 € HT. <p>L’incidence financière de l’avenant n°2 s’établit comme suit :</p> <p>Le forfait de rémunération provisoire au marché initial hors taxes s’élevait à 86 700,00 € (valeur M0 MOE : 31 juillet 2021).</p> <p>Le montant HT de l’avenant n°2 en plus-value est de 98 506,23 € (valeur M0 MOE : 31 juillet 2021).</p> <p>Le nouveau forfait de rémunération provisoire HT du marché s’élève donc à 185 206,23 € (valeur M0 MOE : 31 juillet 2021).</p> <p>Les autres clauses du marché non modifiées par avenants restent applicables.</p>
<p>23/131</p>	<p>02/08/2023</p>	<p>AMENAGEMENT – Convention de vente d’herbe – EARL du Clos Saint Rémy</p> <p>Il a été conclu une convention de vente d’herbe au bénéfice de l’EARL du Clos Saint Rémy, représentée par Monsieur David CORRUBLE, sise 171 rue du Cabaret – 76550 HAUTOT-SUR-MER.</p> <p>La convention s’exécutera du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 moyennant une redevance forfaitaire établie à 676,67 € HT, soit 812 € TTC. Elle pourra être reconduite pour la même période par avenant.</p>

23/132	02/08/2023	<p>MARCHES – Etudes géotechniques – Avenant n°1</p> <p>Il a été conclu un avenant n°1 à l'accord-cadre mono-attributaire sans minimum mais avec un montant maximum en valeur de base sur sa durée totale de 200 000,00 € HT, avec la société INFRANEO, sise ZAC Caux Multipôle, 85 rue Sophie Germain à VALLIQUERVILLE (76190), et dont le siège social est situé 140 avenue Jean Lolive – Bâtiment C1 à PANTIN (93500).</p> <p>L'avenant n°1 a pour objet d'acter la reprise du marché n°2021/31 par la société INFRANEO à compter du 8 juin 2022.</p> <p>Il convient de prendre en compte l'adresse et les coordonnées bancaires de la société INFRANEO. Ainsi, tous les règlements des comptes seront valablement effectués à la société INFRANEO.</p> <p>L'avenant n°1 est sans incidence financière.</p> <p>Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenant restent inchangées.</p>
23/133	07/08/2023	<p>JURIDIQUE – Contrat de mission et de rémunération avec Maître Pascale RONDEL, avocat au barreau de Dieppe – Requête en référé</p> <p>Il a été conclu un contrat de mission et de rémunération avec Maître Pascale RONDEL, membre de la SAS FORTIUM CONSEIL, sis 20, avenue Pasteur – 76200 DIEPPE, pour assister Dieppe-Maritime dans le cadre de la requête en référé à l'encontre d'un groupe de gens du voyage installé sur une propriété de Dieppe-Maritime auprès du Tribunal Administratif de ROUEN.</p> <p>L'honoraire rémunérant le travail de l'avocat et ses interventions est établi à 1200,00 € HT. Cet honoraire ne comprend la TVA à 20% ni le droit à plaidoirie.</p> <p>En cas de dessaisissement au profit d'un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées au taux horaire de 200,00 € HT.</p>
23/134	16/08/2023	<p>MARCHES – Travaux sur les réseaux d'assainissement de Dieppe-Maritime – Lot n° 1 : Travaux traditionnels – Déclaration de sous-traitance n°2020-34-00-04</p> <p>Il a été accepté un acte spécial n° 2020-34-00-04 signifiant l'agrément de la société SADE CGTH sise 1724 avenue du Général de Gaulle – BP 17 à OISSEL (76350) effectuer l'aménagement du bassin de stockage-restitution des eaux usées à Dieppe dans le cadre du bon de commande n° 2022/10.</p> <p>Le montant des prestations sous-traitées est fixé à 324 957,76 € HT.</p> <p>Le règlement des prestations sera effectué directement à la société SADE CGTH sur présentation de factures visées par la société DR.</p>
23/135	17/08/2023	<p>REDEVANCE SPECIALE – Convention particulière – LA PETITE PAILLOTTE</p> <p>Il a été conclu une convention de redevance spéciale avec La Petite Paillette, sis boulevard du Maréchal Foch à Dieppe.</p> <p>Le montant de la redevance spéciale est fixé à 1 075,14 € par an.</p>
23/136	29/08/2023	<p>SANTE – Contrat de sous-location d'un cabinet médical situé à Dieppe (LE POLLET)</p> <p>Il a été conclu un contrat de sous-location avec Mesdames Stéphanie BENARD-WAYMEL et Catherine OLIVIERI, infirmières, portant sur des locaux situés résidence Marie-Thérèse FAINSTEIN, 11 rue de l'abbatoir, 76200 DIEPPE.</p> <p>La surface totale sous-louée s'élève à 66,10 m² pour un loyer mensuel de 1 088,90 €.</p> <p>Le montant mensuel des charges locatives s'élève à 46,10 €.</p> <p>Pour la période du 1er avril 2023 au 31 juillet 2023, le montant des charges de fonctionnement s'élève à 669,41 €. A compter du 1er août 2023, une provision d'un montant de 222,81 € sera versée chaque mois au locataire.</p>
23/137	01/09/2023	<p>MARCHES – Travaux sur les réseaux d'assainissement de Dieppe-Maritime – Lot n°1 : Travaux traditionnels – Déclaration de sous-traitance n°2020-34-00-05</p> <p>Il a été accepté un acte spécial n° 2020-34-00-05 signifiant l'agrément de la société ISAMIANTE sise Hameau « La Pierre » à SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE (76890) pour effectuer le désamiantage de canalisation amiante ciment en Ø 600 MM rue du Château d'Eau à Dieppe dans le cadre du bon de commande 2022/9.</p> <p>Le montant des prestations sous-traitées est fixé à 9 432,00 € HT.</p> <p>Le règlement des prestations sera effectué directement à la société ISAMIANTE sur présentation de factures visées par la société DR.</p>

23/138	07/09/2023	<p>MARCHES – Surveillance du génie civil des bassins d'aération de la station d'épuration de Dieppe – Déclaration de sous-traitance n°2023-12-00-01</p> <p>Il a été accepté un acte spécial n° 2023-12-00-01 signifiant l'agrément de la société OUEST ACRO dont le siège social est situé Parc d'activités de l'Océane à LOUVERNE (53950) et dont l'agence Normandie est située 5 rue Gustave Serrurier au HAVRE (76600) pour effectuer la dépose partielle des dispositifs du bassin d'aération n°2.</p> <p>Le montant des prestations sous-traitées est fixé à 594,00 € HT.</p> <p>Le règlement des prestations sera effectué directement à la société OUEST ACRO sur présentation de factures visées par la société OSMOS GROUP.</p>
23/139	08/09/2023	<p>RH – Convention de mise à disposition temporaire de la salle Abraham DUQUESNE, située au sein de l'Hôtel d'Agglomération, au CNFPT (septembre)</p> <p>Il a été conclu une convention de mise à disposition gracieuse de la salle Abraham DUQUESNE, située au sein de l'Hôtel d'Agglomération, avec le CNFPT sis 20 Quai Gaston Boulet à Rouen.</p> <p>La convention est conclue à titre gratuit pour les 6 et 7 septembre 2023. Les autres modalités d'exécution sont précisées dans la convention.</p>
23/140	08/09/2023	<p>RH – Convention de mise à disposition temporaire de la salle Abraham DUQUESNE, située au sein de l'Hôtel d'Agglomération, au CNFPT (octobre)</p> <p>Il a été conclu une convention de mise à disposition gracieuse de la salle Abraham DUQUESNE, située au sein de l'Hôtel d'Agglomération, avec le CNFPT sis 20 Quai Gaston Boulet à Rouen.</p> <p>La convention est conclue à titre gratuit pour les 12 et 13 octobre 2023. Les autres modalités d'exécution sont précisées dans la convention.</p>
23/141	14/09/2023	<p>DEVELOPPEMENT DURABLE – Convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels entre la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime et la Régie dieppoise des activités portuaires pour la mise à disposition de la salle Ango pour 2 ateliers de sensibilisation du grand public à la qualité de l'air</p> <p>Il a été conclu une convention d'occupation de la salle Ango de Dieppe les samedi 30 septembre et 14 octobre 2023 de 9h30 à 12h30.</p> <p>La convention n'occasionnera aucun règlement de loyer. Les frais de nettoyage et d'entretien seront supportés par Dieppe-Maritime.</p>
23/142	19/09/2023	<p>MARCHES – Télésurveillance et protection contre intrusion de l'ensemble du patrimoine de Dieppe-Maritime – Avenant n°3</p> <p>Il est conclu un avenant n°3 au marché 2019/35, passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société SPOGO HIGH TEC sise 2 avenue de la Vallée à SAINT-ARNOULT (14800).</p> <p>Le présent avenant vise à prolonger la durée du marché afin d'assurer la continuité des prestations jusqu'à la conclusion du prochain marché.</p> <p>Le marché est prolongé de 1 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2023.</p> <p>L'incidence financière de l'avenant n°3, sur le montant total de la partie conclue à prix forfaitaire s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant du marché initial en € HT : 8 466,24 € - Montant de l'avenant n°1 en € HT : - 1 322,85 € - Montant de l'avenant n°2 en € HT : - 87,84 € - Montant de l'avenant n°3 en € HT : + 117,12 € - Nouveau montant du marché en € HT : 7 172,67 € <p>Il est précisé que le présent avenant est sans incidence financière sur la partie à prix unitaires.</p>
23/143	19/09/2023	<p>MARCHES – Assistance technique au maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération de confortement du génie civil des deux bassins d'aération de la station d'épuration de Dieppe</p> <p>Il est conclu un marché, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R.2122-1 du Code de la commande publique, avec le groupement conjoint EGIS EAU / EA Ingénierie dont le mandataire est la société EGIS EAU dont l'agence locale est située 15 avenue du Centre CS 20538 GUYANCOURT à SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX (78286) et le siège social est situé 889, rue de la Vieille Poste – CS 89017 à MONTPELLIER CEDEX 2 (34965).</p> <p>Ce marché a pour objet la réalisation d'une mission d'assistance technique au maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération de confortement du génie civil des deux bassins d'aération de la station d'épuration de Dieppe.</p>

	<p>Le marché est fractionné en tranches :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Tranche ferme – Confortement du génie civil des bassins d'aération de la station d'épuration de Dieppe :<ul style="list-style-type: none">○ Phase 1 : Confortement du génie civil du bassin d'aération n°2 de la STEP de Dieppe ;○ Phase 2 : Confortement du génie civil du bassin d'aération n°1 de la STEP de Dieppe.➤ Tranche optionnelle n°1 – Réunions complémentaires.➤ Tranche optionnelle n°2 – Vacances. <p>La rémunération maximale du groupement conjoint EGIS EAU / EA INGENIERIE est fixée à 87 250 € HT correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ au montant total de la tranche ferme,➤ au montant maximal de la tranche optionnelle n°1, conclue avec un maximum en quantité de 30 réunions de chantier supplémentaires,➤ au montant maximal de la tranche optionnelle n°2, conclue avec un maximum en quantité de 5 vacances d'un ingénieur spécialisé ou du chef de projet local et 3 vacances d'un expert. <p>Les modalités de paiement sont définies dans le Document unique valant Acte d'Engagement et Cahier des Clauses Particulières.</p> <p>Le présent marché est conclu pour une durée qui s'étend de sa notification jusqu'à l'expiration du délai de garantie du parfait achèvement du marché de travaux éventuellement prolongé.</p>
--	---

- **Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 27 juin 2023,**
- **Ordre du jour :**

INSTANCES – Rapporteur : M. le Président

- **02-10-23/01 – Académie BACH – Désignation du représentant de Dieppe-Maritime**

Lors de son assemblée générale du 26 mai 2023, l'Académie BACH a décidé de modifier la liste des membres de droit qui siègeront dans ses instances de gouvernance afin de renforcer le dialogue avec ses différents partenaires.

Aux représentants de la commune d'Arques-la-Bataille, présents depuis la création de l'association, pourront désormais se joindre :

- *un représentant de l'Etat (Ministère de la Culture-DRAC de Normandie),*
- *un représentant de la Région Normandie,*
- *un représentant du Département de la Seine-Maritime,*
- *un représentant de Dieppe-Maritime,*
- *un représentant du Conservatoire de Dieppe.*

Afin de satisfaire à cette nouvelle composition, il convient de désigner le représentant de Dieppe-Maritime qui sera appelé à siéger au sein des instances de l'Académie BACH.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être désignés représentants les membres du Conseil communautaire ou les conseillers municipaux des communes membres. Dans ce dernier cas, les représentants qui seraient désignés ne le seraient pas au titre de leur commune mais à celui de la Communauté d'agglomération à qui ils devraient rendre compte de leur activité dans le cadre de l'Académie BACH.

La désignation se fait à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, sauf si le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de ne pas recourir au scrutin secret.

De même, si, après appel de candidatures, une seule candidature est présentée pour chaque poste à pourvoir, alors les nominations prennent effet immédiatement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EST ELU Monsieur Patrick BOULIER.

• **02-10-23/02 – Commission d'Appel d'Offres (CAO) spécifique à l'opération de construction du centre aquatique – Election des membres**

Par délibération en date du 27 juin 2023, le Conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer la convention de mandat pour la construction du centre aquatique sur le site Delaune et a créé une Commission d'Appel d'Offres (CAO) spécifique à cette opération de construction. A cet effet, il a fixé les modalités de dépôt des listes.

Considérant que la CAO spécifique à l'opération de construction du centre aquatique est présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ou son représentant, il convient désormais de procéder à l'élection de ses membres, à savoir 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

En vertu des articles D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,*
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,*
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,*
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.*

En vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, l'élection des membres de la CAO spécifique à l'opération de construction du centre aquatique se déroule à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule liste est présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président. Néanmoins, cette liste doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES avoir donné lecture de la liste,

A l'unanimité,

SONT ELUS :

En qualité de membres titulaires :

- Frédéric CANTO
- Christophe LOUCHEL
- François LEFEBVRE
- Nicolas LANGLOIS
- Luc DESMAREST

En qualité de membres suppléants :

- Alain MARATRAT
- Sandra JEANVOINE
- Emmanuelle CARU-CHARRETON
- François GARRAUD
- Patricia RIDEL

PREND ACTE :

- que le remplacement d'un titulaire ayant cessé définitivement ses fonctions est assuré par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de cette liste,

- que le remplacement du suppléant, devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,
- qu'il sera procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres spécifique à l'opération de construction du centre aquatique quand une liste sera dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,
- qu'en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

• **02-10-23/03 – Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Dieppe Pays Normand – Désignation d'un représentant titulaire de Dieppe-Maritime**

Par délibération du 23 juillet 2020, Dieppe-Maritime a procédé à la désignation de ses représentants au sein du PETR Dieppe Pays Normand, à savoir :

<i>Patrick BOULIER</i>	<i>Sébastien JUMEL</i>
<i>Antoine BRUMENT</i>	<i>Nicolas LANGLOIS</i>
<i>Jean-Jacques BRUMENT</i>	<i>François LEFEBVRE</i>
<i>Florent BUSSY</i>	<i>Daniel LEFEVRE</i>
<i>Frédéric CANTO</i>	<i>Christophe LOUCHEL</i>
<i>Emmanuelle CARU-CHARRETON</i>	<i>Alain MARATRAT</i>
<i>Yoann COLLIN</i>	<i>Dominique PATRIX</i>
<i>Olivier DE CONIHOUT</i>	<i>Annie PIMONT</i>
<i>Isabelle DUBUFRESNIL</i>	<i>Guy SENECAI</i>
<i>Marie-Laure DUFOUR</i>	<i>Imelda VANDECANDELAERE</i>
<i>Maryline FOURNIER</i>	<i>Frédéric WEISZ</i>
<i>Jean-Claude GROUT</i>	

A ce jour, le siège de Mme Annie PIMONT est vacant et il convient de désigner son remplaçant.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être désignés représentants les membres du Conseil communautaire ou les conseillers municipaux des communes membres. Dans ce dernier cas, les représentants qui seraient désignés ne le seraient pas au titre de leur commune mais à celui de la Communauté d'agglomération à qui ils devraient rendre compte de leur activité dans le cadre du PETR Dieppe Pays Normand.

La désignation se fait à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, sauf si le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de ne pas recourir au scrutin secret.

De même, si, après appel de candidatures, une seule candidature est présentée pour chaque poste à pourvoir, alors les nominations prennent effet immédiatement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR le rapport de M. le Président,

EST ELUE Madame Sandra JEANVOINE.

• **02-10-23/04 – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Adoption du règlement intérieur**

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant des attributions de compensation pour chaque commune membre.

Le rapport de la CLECT a vocation à être adopté par ses membres, notifié aux Maires de chaque commune membre, approuvé par leurs Conseils municipaux puis communiqué au Conseil communautaire.

Par délibération du 29 septembre 2020, Dieppe-Maritime a fixé la composition de sa CLECT. Avant que celle-ci n'entame ses travaux, il convient d'adopter son règlement intérieur dont le projet, joint à la présente note, a reçu un avis favorable lors de son installation le 14 septembre dernier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (1 voix contre : Isabelle POULAIN),

ADOpte le règlement intérieur de la CLECT de Dieppe-Maritime tel qu'annexé à la présente délibération.

TRANSPORTS – Rapporteur : M. Daniel LEFEVRE

02-10-23/05 – Examen du rapport d'activité de la société Transdev Urbain Dieppe (TUD) pour l'exercice 2022

Un nouveau contrat de concession pour l'exploitation des services de transport public de voyageurs dans le ressort territorial de Dieppe-Maritime, confié à la société Transdev Urbain Dieppe (TUD), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Des évolutions techniques et financières sont intervenues depuis l'entrée en vigueur du contrat et sont matérialisées par les avenants suivants :

- *avenant n°1 approuvé par le Conseil communautaire le 8 octobre 2019 prenant en compte :*
 - *les premiers impacts sur les 4 derniers mois de 2019 de l'introduction dans la grille tarifaire du « Pass Mobilité Jeunes »,*
 - *le renforcement des moyens d'exploitation du transport à la demande,*
 - *la reconduction de l'expérimentation de la navette de Puys,*
 - *le réajustement technico-financier pour l'intégration de 6 nouveaux véhicules hybrides au 1^{er} octobre 2019 au lieu du 1^{er} juillet 2019.*
- *avenant n°2 approuvé par le Conseil communautaire du 8 décembre 2020 prenant en compte :*
 - *les impacts de l'introduction dans la grille tarifaire du « Pass Mobilité Jeunes » sur toute la durée du contrat,*
 - *une réduction de charges exceptionnelle sur l'année 2020.*
- *avenant n°3 approuvé par le Conseil communautaire du 7 décembre 2021 prenant en compte :*
 - *les incidences économiques et financières de la crise sanitaire du Covid 19 sur l'année 2020,*
 - *une optimisation du contrat et une adaptation de l'offre de service sur les années 2021 et suivantes.*

L'année 2022 est caractérisée par une reprise post-crise sanitaire et qui doit ainsi s'analyser comme une année de rétablissement du réseau de transport.

A noter que plusieurs faits marquants ont ponctué l'année 2022 :

- *en mai 2022, Transdev Urbain Dieppe (TUD) a enrichi le service de Transport A la Demande (TAD) en proposant une nouvelle application « My Mobi » à destination des usagers et voyageurs. Cette application permet notamment au client d'être autonome dans la gestion de ses réservations : planification, suppression, mais aussi suivi en temps réel de l'arrivée de son véhicule,*
- *les 28 et 29 mai 2022 par l'événement « 1000 Alpine pour les 100 ans de Jean Rédélé, TUD a mis en place deux navettes gratuites entre le parking de l'Hippodrome et le Pont Ango (partenariat Transdev Urbain Dieppe et l'association des Anciens d'Alpine),*

- *entre le 1^{er} août et le 15 août 2022 suite à un changement d'exploitant sur les lignes du réseau NOMAD, les véhicules n'étaient pas équipés de pupitre ATOUMOD. Le délégataire a enregistré une perte de recettes commerciales et de validations difficile à estimer précisément,*
- *entre le 9 septembre et début décembre 2022, les élèves bénéficiaires des transports scolaires n'ont pas pu valider à bord des lignes scolaires mutualisées avec la Région Normandie en raison d'un problème de paramétrage des pupitres à bord des autocars. TUD a donc à nouveau enregistré des validations difficiles à comptabiliser pendant cette période.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport du concessionnaire 2022, comportant les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la concession de services publics de transport public, et l'analyse de la qualité de service conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT et en application des dispositions de l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

F. WEISZ : ce rapport est rassurant, on voit effectivement que la dynamique des transports en commun reprend sur le territoire de Dieppe-Maritime et on ne peut que s'en féliciter. J'aimerais qu'on se fixe un horizon, à moyen terme, sur la question des transports et transports en commun. On voit bien que l'été et les week-ends, le centre-ville de Dieppe est complètement submergé, embouteillé par les voitures. La ville et notre territoire sont attractifs et c'est une bonne nouvelle. Peut-être que la question de la gratuité des transports, pendant ces périodes-là, pourrait permettre de décongestionner le centre-ville, de limiter la pollution liée au dioxyde d'azote notamment et aux particules. Il y aurait peut-être une réflexion à avoir sur la gratuité dans les transports, au moins pendant le week-end, avec pour objectif la fin de la mandature.

P. BOULIER : la gratuité, je partage, mais le problème est de la financer.

D.LEFEVRE : je pense également que les touristes ont un besoin important de stationnement. J'ai toujours défendu la possibilité de mettre un immense parking à l'entrée de Dieppe à la hauteur du Leclerc là où était l'usine d'incinération. C'est vrai que c'est compliqué parce que c'est le secteur de Rouxmesnil. Mais je pense que ce serait une belle initiative avec une navette permanente pour aller dans le centre-ville et cela permettrait aux touristes de se stationner. Je crois qu'ils sont prêts à déboursier 1,30 € pour prendre le bus, la priorité étant de pouvoir garer leurs voitures.

- **02-10-23/06 – Modification du règlement intérieur des transports scolaires pour le transport des élèves de primaire et de maternelle**

Conformément à l'article 29 de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) et à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, Dieppe-Maritime est organisatrice de droit des transports réguliers sur son ressort territorial, les transports scolaires en faisant partie.

Un règlement intérieur d'utilisation des transports scolaires pour le transport des élèves de primaire et de maternelle a été approuvé lors du Conseil communautaire du 3 septembre 2013. Ce document constitue la base de référence réglementaire spécifique pour le transport de ces catégories d'élèves.

Il a pour objet de définir :

- *les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport,*
- *les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêt.*

Afin d'intégrer la commune d'Ancourt à partir de la rentrée scolaire de septembre 2023 et de mentionner la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, d'actualiser les modalités de transport en lien notamment avec la suppression de la desserte pour le restaurant scolaire le midi, il convient de mettre à jour le règlement intérieur.

Les services de transports scolaires visés par le règlement intérieur sont les services spéciaux à destination des communes listées, rejointes par la commune d'Ancourt dès la rentrée scolaire 2023 et la mention de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Pour les circuits spéciaux scolaires primaires, il convient de supprimer la mention relative à la carte d'abonnement, car le seul titre de transport autorisé est l'attestation annuelle délivrée par Dieppe-Maritime.

L'utilisation des services de transport est autorisée le matin et/ou le soir au moins quatre jours par semaine, avec la suppression de la notion de transport pour le restaurant scolaire le midi.

Les modifications du règlement intérieur des transports scolaires pour le transport des élèves de primaire et de maternelle, telles que listées précédemment, n'engendrent pas d'impact financier.

Le règlement intérieur modifié entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : M. Frédéric WEISZ),

APPROUVE la modification du règlement intérieur des transports scolaires des élèves de primaire et de maternelle ci-annexé,

DIT que le règlement sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et figurera sur son site internet.

• **02-10-23/07 – Exonération du Versement Mobilité (VM) – L'Atelier du cœur**

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime perçoit le produit du versement mobilité collecté par les organismes de recouvrement de la sécurité sociale (URSSAF).

Les redevables du versement mobilité sont les employeurs publics et privés d'au moins onze salariés installés sur son territoire. Le montant acquitté par chaque employeur résulte du produit du taux, fixé à 0,8% par Dieppe-Maritime, et des rémunérations soumises à cotisations de la sécurité sociale.

L'article L.2333-64 du Code général des collectivités territoriales, qui institue que le versement mobilité, exonère les fondations et associations, sous réserve qu'elles respectent strictement trois conditions cumulatives :

- la reconnaissance d'utilité publique ;*
- le but non lucratif ;*
- le caractère social de l'activité.*

L'Atelier du Cœur, dont le chantier d'insertion des Restos du Cœur est installé sur le territoire de Dieppe-Maritime, sollicite l'exonération de la taxe de versement mobilité au titre du respect des 3 conditions énumérées ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'exonération de versement Mobilité pour le chantier d'insertion de l'Atelier du cœur situé à Dieppe.

• **02-10-23/08 – Convention de sous-occupation de la gare routière de Dieppe entre Dieppe-Maritime et la société BlaBlaCar SAS**

Par délibération n° 08-12-20/36 du 8 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire relative au bâtiment et ses abords de la gare routière de Dieppe, conclue avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) Gares & Connexions.

Cette convention autorise l'occupant à consentir une autorisation de sous-occupation de tout ou partie des biens occupés, après accord préalable et exprès du gestionnaire du domaine concerné.

BlaBlaCar SAS met en œuvre un certain nombre de services de transports routiers de voyageurs qui ont pour origine et destination la gare routière de Dieppe. Le cas échéant, une signalétique permettant d'identifier ses services et d'en informer ses utilisateurs est posée, entretenue, maintenue et déposée à ses frais.

La société BlaBlaCar SAS a sollicité Dieppe-Maritime pour assurer une desserte quotidienne par autocars de la gare routière de Dieppe de/vers Rouen et Paris-Bercy.

En réponse à cette demande, Dieppe-Maritime propose un conventionnement pour la sous-occupation de la gare routière permettant l'accès des autocars BlaBlaCar au parvis de la gare routière de Dieppe.

Les services de transport de voyageurs librement organisés (SLO) par BlaBlaCar SAS et effectués au départ et à l'arrivée de la gare routière de Dieppe chaque jour de l'année sont au nombre de deux répartis comme suit :

- 1 départ quotidien par autocar BlaBlaCar,*
- 1 arrivée quotidienne par autocar BlaBlaCar.*

L'usage ainsi accordé à la société BlaBlaCar SAS couvre strictement les usages liés à la gare routière de Dieppe, à savoir :

- les circulations, arrêts, stationnements pour les arrivées et départs des autocars soumis aux règles d'usages définies par le règlement intérieur,*
- le mobilier de signalétique (donnant des informations horaires et dessertes de la ligne et installé à la charge de BlaBlaCar SAS) correspondra aux préconisations définies par le gestionnaire de la gare routière.*

La convention proposée, basée sur le modèle de la convention actuelle liant Dieppe-Maritime à la société BlaBlaCar SAS, donne lieu à rémunération sur la base d'un prix forfaitaire annuel fixé à 15,79 € HT/m²/an pour le non-bâti et au prorata des m² occupés par le sous-concédant pour les charges.

Le montant de la redevance pour la sous-occupation est calculé sur la base de la surface occupée sur la partie non bâtie :

- pour un autocar de trois essieux, d'une longueur de 15 m et d'une largeur de 2,55 m maximum, à savoir 38,25 m²,*
- pour un poteau de signalisation d'arrêt, à savoir 1,00 m² maximum.*

Le montant forfaitaire annuel de la redevance de sous-occupation à payer par BlaBlaCar SAS à Dieppe-Maritime est de $(38,25 \text{ m}^2 + 1,00 \text{ m}^2) \times 15,79 \text{ € HT/m}^2$, soit 619,76 € HT.

A ce montant, s'ajoute la participation du sous-occupant aux charges annuelles pour impôts et taxes de la gare routière. Considérant une surface totale occupée par Dieppe-Maritime de 1 490 m², le montant de la participation du sous-occupant est proportionnel à $39,25 \text{ m}^2 / 1 490 \text{ m}^2$, soit 2,63% des dépenses appelées par SNCF Gares & Connexions ou ses représentants.

Le montant annuel de la redevance due par BlaBlaCar SAS au titre de la sous-occupation de la gare routière est égal à 619,76 € HT pour la partie non bâtie et 394,50 € HT pour la participation aux charges annuelles pour impôts et taxes due au prorata de la surface occupée, soit 1 014,26 € HT.

La convention de sous-occupation proposée prend effet à compter de sa notification. Son échéance est la même que celle de la convention passée entre Nexity (en qualité de mandataire SNCF Réseau) et Dieppe-Maritime pour l'occupation des aires de circulation et de stationnement. Elle ne pourra donc excéder le terme de la durée de la convention d'occupation temporaire passée entre SNCF Gares & Connexions et Dieppe-Maritime, soit le 31 décembre 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'exonération de versement Mobilité pour le chantier d'insertion de l'Atelier du cœur situé à Dieppe.

INNOVATIONS NUMÉRIQUES – Rapporteur : M. Frédéric CANTO

• 02-10-23/09 – Convention d'adhésion au RESAH – Réseaux des acheteurs hospitaliers

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un Groupement d'Intérêt Public national (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats des pouvoirs adjudicateurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social et social.

Le RESAH a constitué une centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique, qui a pour mission de passer des marchés, conclure des accords-cadres et d'acquérir des fournitures ou services destinés aux acheteurs.

Créé en 2007 pour appuyer initialement la mutualisation des achats hospitaliers, le RESAH élargit progressivement l'offre de sa centrale d'achat public aux collectivités territoriales. A ce titre, les communautés d'agglomération peuvent adhérer au GIP RESAH.

La centrale d'achat du RESAH est dotée d'un centre d'innovation pour les achats et comprend environ 2 100 bénéficiaires, dont 244 collectivités territoriales. Elle dispose notamment d'une offre de services particulièrement compétitive en matière de :

- systèmes d'information,*
- télécommunications fixe et mobile,*
- solution reprographique,*
- cybersécurité.*

Le coût d'adhésion annuel est de 600 €. En outre, la souscription des marchés publics ou accords-cadres fera l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de la collectivité.

En pratique, une convention est signée avec le RESAH pour chacun des marchés souscrit par la collectivité.

Dieppe-Maritime souhaite par la suite constituer un groupement de commandes avec les communes membres le souhaitant. Les communes membres de ce groupement pourront ainsi bénéficier des marchés RESAH.

Si Dieppe-Maritime souhaite désormais adhérer au RESAH, c'est parce que le Département de la Seine-Maritime, coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture de services de télécommunication auquel Dieppe-Maritime a adhéré en 2019, ne renouvelle pas l'ensemble des prestations initialement proposé dans les marchés qui seront conclus dans le cadre du prochain groupement de commandes.

En outre, l'adhésion de Dieppe-Maritime permettra à ses communes membres de bénéficier des marchés du RESAH leur facilitant ainsi l'accès à des procédures et leur permettant de réduire les coûts en bénéficiant de tarifs avantageux.

A cet effet, un groupement de commandes, dont le coordonnateur sera Dieppe-Maritime, devra, au préalable, être constitué avec les communes qui le souhaitent.

P. BOULIER : ce qui est intéressant avec RESAH, c'est que quand l'Agglomération a besoin de matériel, elle va participer au groupement d'achat. C'est également intéressant pour les Communes. Si vous le souhaitez Matthieu AUZOU, notre Directeur Informatique et Stratégies numériques, viendra vous rendre visite afin de vous expliquer ce qu'est RESAH exactement. Pour l'avoir expérimenté, je peux vous dire que c'est très intéressant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le bulletin d'adhésion, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence, notamment l'ensemble des marchés et/ou des bons de commande quels que soient le montant et la procédure mise en œuvre.

HABITAT – Rapporteur : M. le Président

• **02-10-23/10 – Programmation 2023 des logements locatifs sociaux – Actualisation**

Dans le cadre de sa compétence Equilibre Social de l'Habitat, Dieppe-Maritime s'est engagée dans une politique de développement de l'offre de logements à travers son Programme Local de l'Habitat (PLH) et la délégation des aides à la pierre.

A ce titre, Dieppe-Maritime réceptionne les demandes de subvention des bailleurs en vue de la construction de logements locatifs sociaux ou en accession aidée.

La programmation 2023 a ainsi été approuvée lors du Conseil communautaire du 11 avril 2023. Toutefois, les services de Dieppe-Maritime ayant été informés de changements, la programmation 2023 des logements locatifs sociaux doit être actualisée en tenant compte des évolutions suivantes :

Programmation 2023 actualisée								
Maître d'Ouvrage	Commune	Intitulé de l'opération	Modifications	nbre PLUS	nbre PLAI	nbre PLS	nbre PSLA	TOTAL
LOGEO SEINE	DIEPPE	DELTA - route de Bonne nouvelle	Opération de 35 logements reportée à 2024					
LOGEO SEINE	DIEPPE	Route d'Envermeu-Avenue de la république (Sansonnets)	Suppression de 2 PLS	21	14	10		45
LOGEO SEINE	DIEPPE	Rue Louis Fromager	Ajout de 2 PLUS, suppression de 2 PLAI	12	10 Dont 2 PLAI-A	10	5	37
3F NORMANVIE	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	Panorama (Route d'Arques)	Ajout de 2 PLUS et de 3 PLS, suppression de 2 PLAI dont 1 PLAI-A	10	5 Dont 1 PLAI-A	3		18
3F NORMANVIE	NEUVILLE-LES-DIEPPE	Bréquigny	Suppression de 2 PLUS, 2 PLAI et ajout d'1 PLAI-A et 4 PLS	10	7 Dont 2 PLAI-A	4		21
LOGEAL	DIEPPE	Rue des maillots	Suppression d'1 PLUS	4	4			8
TOTAL				57	40 Dont 5 PLAI-A	27	5	129
Maître d'Ouvrage	Commune	Intitulé de l'opération	Modifications	PALULOS				TOTAL
LOGEAL	OFFRANVILLE	Rue du château	Ajout	1				1

Il convient de noter que les PLAI-A des opérations Rue Louis Fromager et Route d'Arques sont prioritairement fléchés pour l'habitat en sédentarisation des gens du voyage, conformément aux obligations de Dieppe-Maritime.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. Christophe LOUCHEL ne prenant pas part au vote),

APPROUVE la programmation 2023 de construction de logements locatifs sociaux comme précisée ci-dessus,

DIT que cette programmation n'engage pas financièrement Dieppe-Maritime, les opérations devront recevoir l'agrément de l'Etat et rentrer dans le budget du PLH,

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-président en charge de l'Habitat à signer les décisions d'attribution des aides de l'Etat après instruction par les services de l'Etat/DDTM des dossiers techniques et financiers adressés par les bailleurs ainsi qu'à procéder à la liquidation et au mandatement des aides ainsi attribuées,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de Dieppe-Maritime.

• **02-10-23/11 – Modification du Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Depuis l'élaboration du PLH, le contexte socio-économique a changé et fait évoluer en conséquence les besoins du territoire.

Ainsi, le Conseil communautaire a délibéré le 11 avril dernier en faveur d'une modification du PLH et plus particulièrement des fiches actions 1 et 2 relatives à la production de logements.

En accord avec ce qui avait été convenu avec les services de la DDTM, la modification porte sur une enveloppe de 100 logements locatifs sociaux supplémentaires sur les 6 ans du PLH, soit 400 au lieu de 300.

Les modifications concernent pour :

- *la fiche action 1 : Produire 197 logements neufs par an pour stabiliser la population sur le territoire dieppois.*

La part de construction de logements est identique au PLH initial, mais sur la base de l'ajout de 100 logements locatifs sociaux, soit $1\ 080 + 100 = 1\ 180$ logements, soit 197 logements par an au lieu de 180.

- *la fiche action 2 : Produire 67 logements locatifs sociaux par an.*

Les communes et les bailleurs ont été interrogés sur les projets à court terme (2023-2024). Il ressort que les opérations concernent quasi exclusivement la ville de Dieppe, à l'exception d'une opération à Rouxmesnil-Bouteilles, inscrite à la programmation 2023 et une opération à Tourville-sur-Arques, en 2024. Le pôle majeur n'ayant atteint que 43% des objectifs du PLH sur les 3 premières années et au vu des projets sur les communes, les nouveaux objectifs issus de la modification sont donc principalement fléchés sur Dieppe.

Cette modification du PLH permettra de couvrir la programmation des agréments jusqu'à fin 2023, dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau PLH, ce qui constituera une solution plus pérenne. En effet, la mission d'élaboration d'un nouveau PLH a été lancée en juin dernier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification du Programme Local de l'Habitat 2020-2025, telle qu'annexée,

DIT que la note de contexte ainsi que les fiches 1 et 2 du PLH modifiées seront transmises pour avis au Préfet ainsi qu'aux communes de Dieppe-Maritime et au PETR, qui disposeront d'un délai de 2 mois pour rendre leur avis.

• **02-10-23/12 – Mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2020-2025 : création d'une aire de grand passage sur le territoire de Dieppe-Maritime**

Dieppe-Maritime est compétente en matière d'habitat, dont le document stratégique de programmation est le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025, adopté le 13 février 2020.

Cette compétence inclut :

- *depuis 2003, la création et la gestion d'une aire de grands passages, destinée aux regroupements estivaux (compétence facultative délibération 13/03/2003),*
- *depuis le 1er janvier 2017, la gestion des aires d'accueil, la loi NOTRe ayant prévu leur transfert des communes vers l'EPCI.*

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2020-2025 a été approuvé le 27 juillet 2020. Il fixe pour le territoire de l'Agglomération la création de :

- 30 places en aires permanentes d'accueil,
- 66 places en terrains familiaux ou en habitat adapté,
- une aire de grand passage de 4 ha.

L'obligation pour la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise de création et de gestion d'une aire de grand passage est inscrite au schéma depuis 2003.

Une aire de grand passage est un terrain, d'une superficie d'au moins 4 ha, qui a pour vocation exclusive d'accueillir, sur une période déterminée, principalement de la fin du printemps jusqu'à la fin de l'été, les grands groupes de gens du voyage itinérants (entre 50 et 200 caravanes), organisés par des associations, principalement Action Grand Passage sur notre territoire, dans le cadre de missions sous la responsabilité d'un pasteur référent. Le planning d'organisation de ces missions est déclaré en Préfecture dans le but de permettre une coordination départementale.

Concrètement, une aire de grand passage, comme celle que doit réaliser Dieppe-Maritime, doit se plier aux obligations minimales suivantes :

- une surface minimale plane utile de 4 hectares au moins,
- un accès routier sécurisé et une desserte interne appropriée (qui permettent des entrées sorties de plus de 2000 véhicules jours),
- un éclairage public à l'entrée de l'aire,
- une alimentation en eau potable et une alimentation électrique sécurisée où peuvent se brancher les groupes accueillis,
- un dispositif de recueil des eaux usées,
- un système pour la récupération des toilettes individuelles éventuellement complété par des sanitaires mobiles,
- un service de ramassage des ordures ménagères ainsi que l'accès à la déchetterie.

Une mission externe d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été engagée au 1er trimestre 2021 par un bureau d'étude expert sur la question des gens du voyage, qui a permis d'investir à la fois les champs technique et financier pour 3 sites.

Cette étude de faisabilité/opportunité a donc porté sur une analyse comparative de chaque site dans leur environnement, avec une prise en compte des contraintes réglementaires mais également de la question de l'acceptabilité des utilisateurs, des populations environnantes et des collectivités concernées par ces emprises.

Les résultats ont fait ressortir un terrain particulièrement propice à l'aménagement d'une aire conforme au décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

Ce terrain, cadastré ZA 10, 11 et 12 en périphérie d'Arques-la-Bataille et propriété de l'Etat, dispose d'un véritable intérêt, que ce soit par ses caractéristiques et sa faisabilité techniques, sa maîtrise foncière et sa localisation géographique.

Terrain isolé, à l'écart du centre-bourg, tout en étant relativement proche de la ville de Dieppe et à proximité immédiate de la nouvelle portion de la RN 27, cette localisation privilégiée le rend attractif pour les voyageurs transitant dans la région. Sa connexion directe au réseau routier structurant, ainsi que les zones d'attente possibles permettraient de faire face à l'accroissement temporaire du trafic lié aux déplacements des occupants en limitant l'impact sur les usagers habituels et en offrant des conditions de sécurité indispensables à son exploitation.

Aménagé initialement en base de vie au profit du chantier de la RN 27, ce terrain dont le foncier public est maîtrisé, dispose déjà d'un accès routier sécurisé, du traitement quasiment terminé de la plate-forme d'accueil et de l'amenée des réseaux.

L'aire doit disposer d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation. La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale lancée en début 2022 a permis d'identifier le besoin de créer un équipement à géométrie variable permettant de canaliser et maîtriser les installations en adaptant les surfaces mises à disposition à la taille des groupes.

Le projet paysager sera renforcé en s'appuyant sur les merlons de terre déjà existants en périphérie du site et en valorisant les abords naturels et boisés du site. Le projet sera naturellement travaillé en lien étroit avec la commune et l'Architecte des Bâtiments de France.

Une délégation de l'association « Action Grand Passage » emmenée par son Président cet été à la demande de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe a confirmé la pertinence de l'emplacement du site pour son usage durant la période estivale.

L'ensemble de ces éléments confirme le choix de ce terrain comme étant le plus adapté pour réaliser l'aire de grand passage sur le territoire de Dieppe-Maritime.

Monsieur le Préfet a émis un avis favorable à cette proposition qui répond aux exigences du décret n°2019-171 du 5 mars 2019, tout en rappelant que le terrain provisoire de Martin-Eglise ne constituait pas une solution transitoire satisfaisante car non conforme en l'état aux exigences réglementaires.

Des échanges se sont tenus avec la commune concernée qui, en acceptant de répondre à une obligation communautaire sera soutenue par l'agglomération et les communes membres, à hauteur de 60 000€ par an, dans un esprit de solidarité et ce, de manière pérenne.

C'est pourquoi, considérant l'obligation réglementaire de réaliser une aire de grand passage, considérant également la mise en demeure de Monsieur le Préfet, après avoir échangé avec la commune concernée, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise :

- *désigne le terrain, cadastré ZA 10, 11 et 12 en périphérie d'Arques-la-Bataille et propriété de l'Etat, pour réaliser l'aire de grand passage ; ce terrain respectant l'ensemble des critères du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 ;*
- *précise le calendrier prévisionnel de réalisation suivant pour une première mise en service souhaitée à l'été 2024 :*
 - *septembre 2023-juin 2024 : maîtrise foncière, études de maîtrise d'œuvre, approfondissement du fonctionnement futur de l'aire, concertation avec la population et les représentants des gens du voyage, procédures réglementaires d'urbanisme ; 1ère phase de travaux et livraison de l'aire,*
 - *2025 : retour d'expérience suite à la 1ère saison, poursuite de l'aménagement de l'aire pour un fonctionnement consolidé à l'été 2025 ;*
 - *prévoit un plan de financement prévisionnel 2024 qui intègre, en dépenses, les études et travaux nécessaires à la 1ère mise en service, et en recettes, des subventions à solliciter auprès de l'Etat et de l'Europe.*

Afin de respecter ce calendrier contraint, Dieppe-Maritime sollicite l'Etat propriétaire de ce terrain, pour :

- *la cession, à l'Euro symbolique, de ce foncier mutable au bénéfice de Dieppe-Maritime, pour la réalisation de ce projet d'intérêt public, à intervenir au plus tard en fin d'année 2023,*
- *l'évacuation au préalable des matériaux présents sur site,*
- *le soutien financier aux études et travaux notamment au titre de la DETR,*
- *l'appui technique pour faciliter les procédures réglementaires notamment en matière d'urbanisme.*

Enfin, il convient de préciser, qu'en répondant à cette obligation réglementaire et dans le cas d'un stationnement illicite d'un groupe de grand passage en dehors de ce terrain, il pourra être demandé à Monsieur le Préfet de procéder à une évacuation forcée sans passer par le juge.

M. LE PRESIDENT : je voudrais redire que ce projet est nouvelle étape dans notre politique de l'habitat et de la cohésion sociale sur le territoire. Il ne faut pas se mentir, la question de l'acceptabilité des séjours des citoyens itinérants est complexe. Une partie de la population a une approche parfois caricaturale et on doit faire beaucoup de progrès dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle Dieppe-Maritime a dédié un poste à temps complet à la gestion des aires des gens du voyage. Demain, il faudra se pencher sur d'autres problématiques, comme les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux. Je voudrais remercier la commune d'accueil de cet équipement qui permet à l'Agglomération de remplir ses obligations, d'avoir un terrain aménageable à coût maîtrisé et d'éviter un séquestre. Comme nous nous y sommes engagés, la Commune d'accueil, en contrepartie comptera sur la solidarité des autres Communes, c'est gravé dans le marbre du pacte financier et fiscal.

M. FOURNIER : l'obligation d'accueillir sur leur territoire des aires de vies des gens du voyage incombe aux EPCI à fiscalité propre depuis la loi du 7 novembre 2018. S'il s'est passé plusieurs années pour que l'Agglomération dieppoise trouve un lieu d'implantation pour cette aire de grand de passage, c'est parce que, dès l'origine, j'ai exprimé à plusieurs reprises mon opposition à ce projet qui ne correspond en rien à la volonté des habitants de la Commune d'Arques-la-Bataille. Cependant, l'Etat qui a rendu obligatoire ce type d'aménagement pour les Communautés d'Agglomération avait un argument de poids pour nous imposer cette implantation. Le terrain

finalement choisi, disponible depuis la fin du chantier de la RN27, était la propriété de l'Etat et non de la Commune. Ce terrain répondait au cahier des charges fixé par l'Etat à savoir : un accès immédiat à la RN27 sans traversée de communes, limitant ainsi les nuisances. De plus en l'absence de solution proposée par l'Agglomération, la Préfecture prévoyait un séquestre de 500 000 € dans son budget dans le but de l'obliger à se conformer à ses obligations. Quitte à se voir imposer cette implantation sans contrepartie, la majorité municipale, dont je suis, a préféré obtenir la garantie que toutes les communes de l'Agglomération contribuent financièrement chaque année au budget de notre Commune en compensation de cet aménagement. En outre, l'Agglomération remplissant désormais ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage, toute autre implantation illégale dans la Commune se verra évacuée dans les plus brefs délais par les services de police. S'agissant d'une aire de grand passage, son utilisation correspond essentiellement à des rassemblements évangéliques organisés, déclarés en Préfecture avec un calendrier connu à l'avance. Rien à voir avec les occupations anarchiques de terrains municipaux qui font régulièrement l'actualité en période estivale, Monsieur le Président on a parlé tout à l'heure, on a vu ce qu'il s'était passé sur Dieppe et la Commune de Martin-Eglise, qui laissent des élus municipaux démunis face à ces situations, sans aide ni protection parfois. Pour conclure, en tant que Maire de la Commune, je ne dirai pas réjouissons-nous, mais félicitons-nous de sortir la tête haute de ce casse-tête administratif, en tant qu'élus responsables vis-à-vis de nos obligations, ayant su transformer une contrainte en une opportunité dans l'intérêt des arquais.

N. LANGLOIS : c'est une délibération importante pour notre collectivité, pour toutes les communes et tous les habitants, parce qu'elle nous permettra d'éviter les situations que l'on vit l'été. Nous avons en effet, en tant que Maires ou Président de l'Agglomération, à gérer des installations de centaines de caravanes sans que ce soit organisé à l'avance. L'aire temporaire située sur Eurochannel, au niveau de Neuville-les-Dieppe, Dieppe et Grèges, ne suffit pas. Les grands rassemblements, et parfois même l'Etat, profitent du fait que ce soit une aire temporaire pour nous laisser nous débrouiller et là on peut se dire qu'avec cette solution, on aura davantage les forces de l'ordre de notre côté pour les installations anarchiques. Elle est également importante parce que la localisation choisie, au niveau du viaduc de la RN27, ne vient pas percuter les habitations de la Commune, d'aucune Commune d'ailleurs. C'est la solution la moins contraignante et la moins dérangeante pour l'ensemble des habitants de l'Agglomération. Par ailleurs, je veux insister sur la méthode utilisée. Si je prends la Métropole de Rouen, où ces installations se font au forceps, contre les habitants, contre les communes sans aucune concertation, cela ne fonctionne pas et ce n'est pas la façon dont on veut fonctionner dans notre intercommunalité. Là, il n'y a pas eu de passage en force, il y avait la menace que l'Etat impose ses choix sans que ce ne soit travaillé entre les Maires et l'Agglomération, ce n'est pas le cas aujourd'hui donc il y a eu de la concertation. Ensuite, derrière il y a de la compensation, il y a de la solidarité parce que l'ensemble des communes va faire un effort pour permettre à la commune d'Arques-la-Bataille d'avoir un soutien financier dans la durée. Je voulais souligner ça, ce n'est pas que l'affaire de Patrick Boulier ou du territoire d'Arques la bataille, c'est l'affaire de toute l'Agglomération et on a trouvé une façon de fonctionner qui devra nous conduire à avancer sur d'autres sujets ou on prend le temps et de construire les solutions qui sont les meilleures pour tout le monde.

A. MARATRAT : pour l'avoir vécu dans ma Commune et sur Eurochannel, il faudra quand même, si on a une aire de passage qui est réglementée, avec décisions qui se font en Préfecture, bien surveiller la cohérence entre les réservations et les installations. De même, il faudra sûrement un système de surveillance pour et surtout pour l'avoir également vécu dans ces gens du voyage il y en a qui rentrent dans les cortèges alors qu'ils n'ont pas partis, il faudra sûrement un système de surveillance.

P. BOULIER : une aire de grand passage qui est organisée, c'est des barrières, de l'accueil et un contrôle à l'entrée. D'ailleurs, on a vu cet été que notre collaborateur a été efficace.

F. BUSSY : je voudrais remercier Marilyne, et la Commune d'Arques pour avoir aidé à trouver la solution. Au départ ce n'était pas forcément consensuel. Je pense qu'aucune commune n'était prête à accueillir cette aire. Marilyne FOURNIER l'a bien dit, on sort par le haut et tant mieux, je la remercie pour cet accord.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés :

- 2 voix contre : Isabelle POULAIN et Bérénice JOURDAIN-THERIN,

- Ne prennent pas part au vote : Marilyne FOURNIER et Guy SENEAL,

APPROUVE le choix du terrain (cadastré ZA 10, 11 et 12 en périphérie d'Arques-la-Bataille), validé par l'Etat et la commune pour la création d'une aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de Dieppe-Maritime,

APPROUVE le calendrier prévisionnel de réalisation pour une première mise en service souhaitée à l'été 2024, sous réserve de la disponibilité du terrain libéré de toute occupation et de la faisabilité des procédures réglementaires,

APPROUVE les conditions de mobilisation du terrain, foncier mutable de l'Etat, pour la réalisation de ce projet d'intérêt public, porté par l'agglomération, et notamment la cession à l'Euro symbolique au bénéfice de Dieppe-Maritime,

APPROUVE les modalités de soutien financier de Dieppe-Maritime à hauteur de 60 000€ par an au bénéfice de la commune concernée qui répond à une obligation communautaire.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président en charge de l'Habitat à solliciter des subventions auprès de l'Etat et de l'Europe et à signer tout document à intervenir relatif à la création de l'aire de grand passage.

P. BOULIER : avant de passer à la délibération suivante, je voudrais juste dire que je m'associe aux propos de la Maire d'Arques-la-Bataille et que je me félicite de la solution que nous avons collectivement trouvée. C'est un moment de satisfaction au niveau de l'Agglomération, cela montre que nous avons grandi, c'est un signe de maturité. Nous savons solidairement gérer quand il y a un problème et on le fait d'une manière responsable. Marilyne FOURNIER a donné sa position et les autres conseillers, dans le cadre du pacte financier et fiscal, s'engagent à faire en sorte que la commune d'Arques-la-Bataille ait une dotation en conséquence.

AMÉNAGEMENT – Rapporteur : M. le Président

- **02-10-23/13 – Programme d'Actions Foncières : actualisation, obligation de rachat 2023, transfert d'opération**

Dieppe-Maritime est engagée dans un Programme d'Actions Foncières (PAF) avec l'EPFN, validé le 15 novembre 2021. Au total, 9 opérations, localisées sur 4 communes de l'Agglomération, sont ciblées. Elles participent à l'attractivité du territoire, en proposant une nouvelle offre foncière à vocation économique, en mettant en œuvre la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ou en accompagnant l'installation de grands équipements structurants pour le territoire.

Il s'agit aujourd'hui d'acter les évolutions de certains projets et leur incidence sur le PAF, notamment en matière d'obligation contractuelle de rachat.

Le contrat du PAF fixe une obligation de rachat annuelle avec, dès 2023, le rachat des terrains Eurochannel II – Plaine de Neuville et le bâtiment Clemenceau.

Bâtiment « Clemenceau » (ex CPAM), situé à Dieppe :

Acquis par l'EPFN en décembre 2013, Dieppe-Maritime a souhaité prolonger l'échéance de portage du 31 décembre 2023, au regard des intentions d'un acquéreur privé. Le Conseil d'Administration de l'EPFN a validé le 9 juin dernier le report d'échéance de deux années, soit un rachat au plus tard au 27 décembre 2025.

Terrains sur Eurochannel II – Plaine de Neuville, communes de Dieppe et Martin-Eglise :

Ces terrains font actuellement l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin de finaliser l'aménagement de la tranche 2 du parc d'activités Eurochannel II. Sur les 9 ha environ de cette seconde tranche, 6 ha restent à acquérir. La maîtrise foncière de cette emprise comprend dix parcelles. Leur acquisition est envisagée de préférence à l'amiable ou, le cas échéant, par voie d'expropriation. L'état d'avancement de la procédure de DUP ne permettra pas cette année la maîtrise foncière par l'EPFN. Le rachat de ce foncier par Dieppe-Maritime est par conséquent reporté à 2024.

Eurochannel III-Plaine de Grèges, sur la commune de Martin-Eglise :

L'EPFN a acquis le 29 novembre 2017 la parcelle ZC49 (13,8 ha), opération foncière liée au projet d'extension de la zone d'activités économiques.

Afin de répondre à notre obligation de rachat annuelle, il est proposé de racheter à l'EPFN en 2023 ce foncier pour un montant total de 867 746,76 € HT, soit 1 041 296,11 € TTC, auquel s'ajouteront les frais notariés. Ce montant couvre l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFN pour maîtriser ce foncier agricole stratégique pour

Eurochannel III : coûts d'acquisition, indemnité d'éviction de l'exploitant, indemnisation de la SAFER, notaire, frais d'actualisation du portage à partir de la 6^{ème} année.

Terrains « Derycke/Labbé », situés Route de Bonne Nouvelle à Dieppe :

Par courrier en date du 13 juillet, la Ville de Dieppe a sollicité l'Agglomération afin d'effectuer un transfert de cette opération pour qu'elle soit intégrée dans le PAF de la Ville. En effet, la Ville étant propriétaire du site « Lebon-Vinco », elle souhaite maîtriser les trois sites dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble. Il convient de procéder à ce transfert, d'autant que le projet se concrétise et les propriétaires sont vendeurs. Cette opération sortira par conséquent du PAF de Dieppe-Maritime.

Terrains sur la Zone Industrielle Louis Delaporte, commune de Rouxmesnil-Bouteilles :

Cette opération foncière était destinée à l'implantation d'une nouvelle déchetterie. Etant abandonnée, elle est retirée du PAF.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE des évolutions des opérations inscrites au PAF,

AUTORISE le rachat à l'EPFN de la parcelle ZC49 sur Eurochannel III-Plaine de Grèges, pour un montant de 1 041 293 € TTC (hors frais de notariés), au titre de notre obligation de rachat pour l'année 2023,

AUTORISE le transfert de l'opération Terrains « Derycke/Labbé », situés Route de Bonne Nouvelle, vers le PAF de la Ville de Dieppe,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir relatifs au PAF.

EAU/ASSAINISSEMENT – Rapporteur : M. le Président

• **02-10-23/14 – EAU – Contrat de concession de service public d'eau potable – Avenant n°2**

Dieppe-Maritime a confié à la société Compagnie Fermière de Services Publics (CFSP) l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat rendu exécutoire le 22 décembre 2021, prenant effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 12 ans.

Ce contrat a été modifié par un premier avenant, rendu exécutoire le 27 octobre 2022. Cet avenant avait pour objet, d'une part, de prendre acte du transfert du siège social de la CFSP et, d'autre part, de reprendre les erreurs purement matérielles figurant au sein du Contrat.

Toutefois, lors de la première année de mise en œuvre du contrat, il a été constaté que le bordereau des prix unitaires était incomplet au regard des besoins des usagers et que des erreurs purement matérielles subsistaient dans la rédaction du contrat.

En conséquence, certaines dispositions du contrat doivent à nouveau être adaptées et modifiées dans le cadre d'un avenant n° 2 au Contrat :

- *s'agissant du bordereau des prix unitaires, de nouveaux prix (prix A34 à A62) doivent être ajoutés pour :*
 - o *la fourniture et mise en œuvre de regards spécifiques,*
 - o *la fourniture et mise en œuvre de nourrices pour plusieurs compteurs,*
 - o *la fourniture et mise en œuvre de colliers de ballonnement permettant de condamner les branchements supprimés.*
- *des erreurs purement matérielles recensées aux articles 48.2 et 49.2 du contrat doivent être corrigées dans le cadre de cet avenant (le contrat prévoit le renouvellement programmé de 50 tampons par an alors que cette clause n'est pas adaptée au patrimoine du contrat).*
- *l'article 64.1 intitulé « Redevance d'assainissement collectif et non-collectif » faisant uniquement référence à la convention de facturation de l'assainissement collectif (annexe 6 du contrat), il convient d'ajouter cette notion à l'article 64.1 et de compléter l'annexe 6 du contrat relative à la convention de facturation de l'assainissement, par une annexe 6 bis intitulée – « Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif ».*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. Frédéric CANTO ne prenant pas part au vote),

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de concession du service public d'eau potable ci-joint.

• **02-10-23/15 – ASSAINISSEMENT – Contrat de concession de service public d'assainissement collectif – Avenant n°2**

Dieppe-Maritime a confié à la société Compagnie Fermière de Services Publics (CFSP) l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par un contrat rendu exécutoire le 22 décembre 2021, prenant effet le 1er janvier 2022 pour une durée de 12 ans.

Ce contrat a été modifié par un premier avenant, rendu exécutoire le 27 octobre 2022. Cet avenant avait pour objet, tout d'abord, de prendre acte du transfert du siège social de la CFSP, ensuite, de reprendre les erreurs purement matérielles figurant au sein du contrat et, enfin, d'ajouter certaines prestations manquantes et pourtant nécessaires à l'exécution du service public.

Toutefois, certaines dispositions du contrat doivent à nouveau être adaptées et modifiées dans le cadre d'un avenant n°2 au contrat.

En premier lieu, au cours de la première année d'exécution du contrat, des désordres ont été constatés sur la file n°2 de la station d'épuration de Dieppe.

Ces désordres ont conduit à deux arrêtés préfectoraux imposant d'abaisser le niveau de stockage des eaux usées au niveau de cette file (cf. Arrêtés préfectoraux du 29 juin 2022 et du 17 octobre 2022 en annexe n°1 du présent avenant).

Le Concessionnaire est donc contraint de moins solliciter cette file et d'exploiter la STEP de Dieppe en "mode dégradé" pour une durée indéterminée à ce jour. En outre, ces désordres conduisent les parties à retarder le transfert de la station d'épuration d'Arques la-Bataille sur le système d'assainissement, initialement prévu fin 2022, à une date ultérieure qui sera déterminée en fonction de la date de retour au fonctionnement normal de la STEP de Dieppe.

Ainsi, dans le cadre de cet avenant n°2, il est nécessaire d'ajouter certaines prestations manquantes au contrat et pourtant nécessaires à l'exécution du service public en intégrant les surcoûts liés à ces désordres dans le bordereau de prix (annexe n°5 du contrat).

Ensuite, considérant que l'épandage des boues liquides issues du traitement des eaux usées est de nouveau autorisé, il convient de prendre en compte cette modification en révisant les prix prévus au bordereau de prix pour les petites stations (annexe n°5 du Contrat).

De plus, suite à l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 14 septembre 2023, les parties souhaitent préciser le règlement de service de l'assainissement (annexe n°4 du Contrat) pour y ajouter des dispositions sur les abonnés n'étant pas ou partiellement desservis par le réseau public d'eau potable et sur le délai de mise en conformité du raccordement au réseau public d'assainissement des habitations mal-raccordées.

Enfin, les parties souhaitent à nouveau reprendre des erreurs purement matérielles figurant au contrat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. Frédéric CANTO ne prenant pas part au vote),

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de concession du service public d'assainissement,

DIT que les dépenses seront inscrites au budget annexe de l'assainissement.

• **02-10-23/16 – EAU/ASSAINISSEMENT – Rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'Eau et de l'Assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2022**

En application des dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Dieppe-Maritime présente au Conseil communautaire le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport, destiné notamment à l'information des usagers, comprend les indicateurs techniques et financiers qui seront publiés sur le site internet de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement.

Les remarques éventuelles du Conseil communautaire, le rapport ainsi que les rapports d'activité du concessionnaire sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles L.1411-13 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement relatif à l'exercice 2022.

• **02-10-23/17 – EAU-ASSAINISSEMENT EAUX USEES-EAUX PLUVIALES – DECHETS – Opération Biomarine – Convention tripartite de rétrocession des voies et espaces communs, 19 rue Montigny à Dieppe**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la friche de la Biomarine, situé au 19 rue Montigny, parcelle cadastrée BP n°284, le bailleur social 3F Normandie a pour projet de construction une résidence de 60 logements locatifs sociaux.

Pour la bonne réalisation de cette opération, la société va devoir réaliser une voie nouvelle et des espaces publics projetés incluant les réseaux divers, qui devront par la suite être rétrocédés à la Ville de Dieppe et à la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime dans le cadre de leurs compétences respectives.

Pour cela, il est nécessaire de signer une convention de rétrocession des voies et espaces communs entre le bailleur social 3F Normandie, la Ville de Dieppe et la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime afin de déterminer les conditions dans lesquelles les équipements communs du futur aménagement seront transférés dans le domaine public, une fois que ces travaux seront achevés.

La société 3F Normandie s'engage à transférer gratuitement à la Ville de Dieppe :

- les voiries et espaces publics,
- les terrains d'assiette desdits voies et réseaux,
- les hydrants incendie,
- les mâts et le réseau d'éclairage public desservant la future voirie publique.

La société 3F Normandie s'engage à transférer gratuitement à la Communauté d'Agglomération :

- les points d'apport volontaire (PAV),
- les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que les bassins d'eaux pluviales des zones n°3, 4 et 5 du plan de la notice hydraulique.

Les autres réseaux relatifs à l'électricité, au gaz, à la téléphonie et à la fibre optique seront transférés aux concessionnaires concernés.

Un plan de principe est annexé à ce projet de convention. Les superficies définitives seront connues après bornage en fin de travaux, qui reste à la charge de la société 3F Normandie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la rétrocession à intervenir, des réseaux d'eaux potable, d'assainissement des eaux usées, d'eaux pluviales, des bassins d'eaux pluviales des zones 3,4 et 5 du plan de la notice hydraulique ainsi que des PAV,

AUTORISE le Président à signer la convention tripartite de rétrocession des voies et espaces communs dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Biomarine à intervenir et ses avenants éventuels.

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS– Rapporteur : M. Frédéric WEISZ

- **02-10-23/18 – Modification du règlement intérieur de la Redevance Spéciale pour la collecte des déchets professionnels du territoire de Dieppe-Maritime**

Dieppe-Maritime assure la compétence collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA).

À ce titre, elle souhaite notamment encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages.

L'objectif de la mise en place de la redevance spéciale est de financer le service rendu et d'établir une équité entre les usagers ménagers et les producteurs non ménagers. La redevance spéciale s'applique aux établissements publics, commerces et toutes autres activités professionnelles dont les déchets, collectés en bacs, sont ramassés avec ceux produits par les ménages.

C'est ainsi que par délibération du 13 décembre 2011, suite au transfert de compétence, Dieppe-Maritime a décidé d'instaurer la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères auprès des professionnels et établissements publics qui utilisent le service public en porte à porte de gestion des déchets.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs non ménagers du territoire (professionnels et administrations), de la collecte et du traitement de leurs déchets. Il s'agit des déchets d'activités qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement. Cette redevance constitue un outil de gestion des déchets, par l'incitation au tri sélectif et à la limitation ou la diminution de la production de déchets.

Une convention, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers, est établie entre Dieppe-Maritime et le professionnel souhaitant bénéficier de la collecte des déchets assimilés proposée par celle-ci. Elle est accompagnée d'un règlement intérieur définissant le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale.

A ce jour, la redevance spéciale pour la collecte des déchets professionnels du territoire de Dieppe-Maritime est divisée en plusieurs zones. Des règlements intérieurs d'application de la redevance spéciale existent pour chacune de ces zones (RS 1, RS 2, RS 5, RS 6, RS 7) et n'ont pas été mis à jour depuis le transfert de compétence.

Afin de faciliter le recouvrement par la Trésorerie, il est proposé de mettre à jour ces règlements intérieurs (actualisation des visas et diverses autres informations).

Au regard de ces modifications à apporter, il est par ailleurs proposé d'adopter un seul règlement intérieur pour l'ensemble des zones, tout en conservant les spécificités tarifaires et de recouvrement de chaque zone.

Ce nouveau règlement intérieur prendra effet dès le rendu exécutoire de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la mise à jour du règlement intérieur de la redevance spéciale pour la collecte des déchets professionnels du territoire de Dieppe-Maritime.

• **02-10-23/19 – Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) – Exonérations pour 2024**

La loi prévoit que les exonérations de TEOM soient votées par l’assemblée délibérante avant le 15 octobre de l’année en cours afin de s’appliquer au 1er janvier de l’année suivante. La délibération n’est valable qu’un an et doit être renouvelée. Elle est nominative.

Ainsi, dans le cadre de l’application de la redevance spéciale, il convient de prévoir les exonérations de TEOM pour l’année 2024.

En effet, deux systèmes de redevance spéciale cohabitent sur le territoire :

1er système : TEOM et redevance spéciale au-delà de 1 200 litres de déchets par semaine. C’est le dispositif adopté pour les zones de :

- Dieppe,
- Arques-la-Bataille,
- Rouxmesnil-Bouteilles (hormis chemin de la Rivière),
- Hautot-sur-Mer,
- Varengeville-sur-Mer.

2ème système : Exonération de TEOM et redevance spéciale dès le 1er litre de déchets produit ; ce qui est appliqué sur les zones de :

- Martin-Eglise,
- Offranville,
- Saint-Aubin sur-Scie,
- Sainte-Marguerite-sur-Mer pour les bungalows,
- Rouxmesnil- Bouteilles pour le chemin de la Rivière.

Le chemin de la Rivière est un chemin en impasse où sont implantés des entreprises ainsi que le service Collecte de la zone de Dieppe. Les déchets produits sont collectés par le service Collecte.

Ainsi la zone de Rouxmesnil-Bouteilles perçoit des recettes de TEOM pour certains de ces établissements alors qu’elle ne supporte pas les dépenses relatives à la collecte et au traitement des déchets.

Afin de permettre à la zone de Dieppe d’encaisser la totalité des recettes correspondant aux dépenses qu’elle supporte, il est proposé d’exonérer de TEOM, pour l’année 2023, les entreprises implantées sur le chemin de la Rivière et de leur appliquer la redevance spéciale dès le 1er litre de déchets produit au tarif de la zone Dieppoise.

De même, il est proposé d’exonérer de TEOM, pour l’année 2024, les professionnels implantés sur les communes de Saint-Aubin-sur-Scie, Offranville et Martin-Eglise ainsi que les propriétaires des bungalows sis sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, selon les tableaux ci-joints.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l’unanimité,

DECIDE d’exonérer de Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères pour l’année 2024, les propriétaires des parcelles figurant sur les tableaux ci-annexés.

SANTÉ – Rapporteur : M. Nicolas LANGLOIS

• **02-10-23/20 – Politique Intercommunale de Santé – Partenariat avec la faculté de médecine de Rouen**

I. Contexte

Par délibération du 25 juin 2019 (N° 25-06-19/11), Dieppe-Maritime s'est rendue compétente sur l'Action Sociale en définissant d'Intérêt Communautaire l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat Local de Santé et l'animation du Réseau Territorial de Promotion de la Santé.

Par délibération du 11 février 2020 (N° 11-02-20/07), Dieppe-Maritime a adopté le programme d'actions du Contrat Local de Santé 2020-2022 qui prévoit dans son Axe 1 « Renforcer l'offre de soins sur le territoire », une action relative à la promotion du territoire et au développement de l'attractivité territoriale auprès des professionnels de santé.

A l'instar de ce qui est constaté dans de nombreuses régions françaises, le territoire de Dieppe-Maritime connaît depuis plusieurs années une diminution de la démographie médicale, le nombre d'omnipraticiens étant passé de 55 à 37 entre 2012 et 2022. Le nombre total de consultations de médecine générale a corrélativement diminué de 216 000 à 154 000.

Dans un contexte national de pénurie de médecins, il y a lieu de s'interroger sur les déterminants à l'installation pour les jeunes professionnels. La fidélité des médecins à leur lieu de formation en est un.

Dans l'objectif d'accompagner l'installation de médecins sur le territoire de Dieppe-Maritime, il y a lieu de déployer une stratégie de promotion du territoire auprès des futurs professionnels de santé, d'organiser des événements à destination des internes ou encore de proposer un accueil spécifique aux jeunes médecins.

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Santé de Rouen, par sa connaissance des futurs médecins et de leurs aspirations, est en capacité de favoriser l'ancrage des étudiants sur leurs lieux de formation. Dieppe-Maritime et l'UFR se sont donc rapprochées afin d'établir un partenariat visant à dynamiser les installations de jeunes médecins sur territoire Dieppois.

II. Proposition

Dans le but d'optimiser l'ancrage des internes, le Doyen de la faculté de médecine de Rouen, le Professeur Benoît VEBERT, conseille la signature d'une convention de partenariat permettant d'optimiser l'irrigation universitaire sur le territoire de Dieppe-Maritime.

L'objectif de cette convention est l'ouverture d'une antenne universitaire au sein du Centre Hospitalier de Dieppe afin de favoriser l'arrivée des internes de médecine générale et de développer l'attractivité du territoire. Le Professeur VEBERT suggère qu'au regard de son CV et de son appétence pour le sujet, le docteur Jean-Philippe RIGAUD, médecin anesthésiste-réanimateur Praticien Hospitalier, soit le relais de la faculté de médecine sur le périmètre de l'Agglomération, proposition que celui-ci a déjà acceptée.

Le docteur RIGAUD serait ainsi chargé de créer une dynamique favorable à l'installation des internes sur le territoire de l'Agglomération au travers d'actions visant à resserrer les liens entre les internes et la médecine de ville.

L'objet de cette convention est de définir les modalités de prise en charge financière d'un poste de professeur des universités associé exerçant ses fonctions hospitalières au sein du service de médecine intensive et de réanimation du centre hospitalier de Dieppe.

III. Modalités financières :

Dieppe-Maritime versera à l'Université de Rouen Normandie une subvention de fonctionnement annuelle. Compte-tenu de la durée de contrat et de la période de recrutement, l'échéancier financier prévisionnel de versement de cette subvention se présente comme suit :

- au titre de l'année 2023 : 11 166€
- au titre de l'année 2024 : 33 500€
- au titre de l'année 2025 : 33 500€
- au titre de l'année 2026 : 22 334€

P. BOULIER : une délibération importante, elle donne une réponse à un besoin qui est fondamental. Je regardais le rapport territorial de l'INSEE, il y a un vieillissement de la population qui va s'accélérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le partenariat avec l'UFR dans le cadre du déploiement d'une stratégie de promotion du territoire auprès des futurs professionnels de santé,

APPROUVE le versement d'une subvention annuelle à l'Université de Rouen Normandie,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au bon déroulement de cette opération,

DIT que les dépenses relatives à ce partenariat seront inscrites au budget principal de Dieppe-Maritime pour les exercices 2023, 2024, 2025 et 2026.

ENVIRONNEMENT– Rapporteur : M. Frédéric WEISZ

- **02-10-23/21 – Atlas de la Biodiversité Communal Dieppe-Maritime – Convention de partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux – 2023-2026 – Retrait de la délibération du 27 juin 2023**

Par délibération n°27-06-23/20 en date du 27 juin 2023, Dieppe-Maritime a déposé sa candidature à l'appel à projet « ABC 2023 » auprès de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) afin d'obtenir un cofinancement pour la réalisation de son Atlas de la Biodiversité Communal (ABC).

Le dossier pour l'année 2023 n'ayant pas été retenu, le projet de partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) pour la réalisation de l'ABC Dieppe-Maritime 2023-2026 ne sera pas lancé cette année, celui-ci ayant été conditionné à l'obtention du cofinancement de l'appel à projet « ABC 2023 ».

Il est donc proposé de retirer la délibération n°27-06-23/21 en date du 27 juin 2023 relative à l'établissement d'une convention de partenariat avec la LPO à compter de 2023.

Néanmoins, afin de concrétiser ce projet de partenariat entre Dieppe-Maritime et la LPO en 2024 et de réaliser l'ABC Dieppe-Maritime 2024-2027, un nouveau dossier de candidature sera déposé en 2024 sur la base d'un travail approfondi, tenant compte des mentions apportées par l'OFB suite à son refus, en lien avec l'Agence Nationale pour la Biodiversité et le Développement Durable (ANBDD) et la LPO, toujours partenaires de cette étude menée à l'échelle territoriale, dans le cadre du programme d'actions « Territoire Engagé pour la Nature », et de l'Alliance Nature & Biodiversité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RETIRE la délibération n°27-06-23/21 relative au partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux pour la réalisation de l'Atlas de la Biodiversité Communale 2023-2026,

APPROUVE la candidature à l'appel à projet « ABC 2024 » porté par l'Office Français de la Biodiversité, dès que celui-ci sera ouvert, afin de mobiliser un cofinancement dans la limite de 80% d'aide sur le montant global de l'étude,

APPROUVE le renouvellement du partenariat avec la Ligue de protection des Oiseaux pour la période 2024-2027.

PLIE– Rapporteur : M. Jean-Jacques BRUMENT

- **02-10-23/22 – Achat de cartes cadeaux pour l'acquisition de vêtements et/ou chaussures civils par les bénéficiaires du PLIE**

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) a pour vocation de conduire à l'emploi durable, des femmes et des hommes qui cumulent un ensemble de difficultés et qui sont en voie d'exclusion sociale et professionnelle.

Le PLIE est conçu comme un lieu de coordination et d'échanges favorisant la mise en cohérence des interventions publiques au plan local. Il met en œuvre des parcours personnalisés cohérents pour optimiser l'insertion professionnelle durable des participants. Pour ce faire, un travail de levée des freins périphériques est réalisé et, en complément des actions existantes sur lesquelles il s'appuie, le PLIE facilite l'émergence et l'offre de projets à travers son rôle d'animation et d'ingénierie.

Par délibération du 8 décembre 2020, Dieppe-Maritime a approuvé le lancement de son quatrième PLIE pour une période de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Au cours de cette période, le PLIE a pour mission d'intégrer et d'accompagner en parcours 627 participants dont 420 sur le territoire de Dieppe-Maritime, 150 sur la Communauté de communes Falaises du Talou et 57 sur la Communauté de communes Terroir de Caux, avec un objectif de retour à l'emploi durable de 50%. Les sorties positives sont définies par un emploi d'au moins 6 mois (notamment CDI, CDD, intérim) ou par une formation qualifiante.

Parmi le public du PLIE, certains participants connaissent un réel manque de confiance en eux, ayant besoin de retrouver une dynamique pour avancer dans leurs projets professionnels. Par ailleurs, plusieurs facteurs entrent en considération dans le cadre d'un recrutement et l'apparence physique en fait partie. En effet, le langage corporel (style vestimentaire, allure générale) représente 55 % de ce que la personne souhaite véhiculer comme message.

A ce titre, afin que les participants puissent disposer d'une tenue adaptée aux entretiens d'embauche, le PLIE propose l'octroi d'une carte cadeau d'une valeur de 90 € aux personnes dont les ressources ne permettent pas l'achat de celle-ci. La carte cadeau est utilisable auprès de l'enseigne VETIR-GEMO qui assure une amplitude de taille et de pointure la plus large possible.

Les résultats attendus de cette action sont de développer une image positive du participant, que celui-ci se remotive pour engager des démarches en se sentant plus sûr de lui et en maîtrisant les codes professionnels.

Les bénéficiaires seront désignés par l'accompagnateur(trice).

L'utilisation des cartes cadeaux emporte l'adhésion à l'intégralité des présentes conditions d'utilisation :

- la carte cadeau est à usage unique,*
- la carte cadeau concerne exclusivement l'achat de vêtements et/ou chaussures civils excluant tout autre article,*
- l'utilisation de la carte cadeau ne peut se faire qu'en présence de l'accompagnateur(trice) à l'emploi du PLIE ou d'un coach désigné dans le cadre de l'action « valorisation de soi » réalisé auprès d'un prestataire.*

F. BUSSY : c'est un peu annexe, vous vous rappelez que l'an dernier il y avait eu une représentation théâtrale en partenariat avec le PLIE qui avait donné lieu à des choses que nous avons beaucoup aimées. L'Agglomération finance à nouveau une pièce de théâtre, cette fois ci avec la mission locale dans le cadre du contrat de ville, avec la même compagnie de théâtre, le Marilù Collectif, consacrée au harcèlement scolaire. Ça s'appelle « j'avais 13 ans ». Il y aura deux représentations à Dieppe, le 10 novembre au conservatoire et le 16 novembre au casino. Je crois que vous recevrez en tant qu'élus une invitation, je voulais signaler que le beau travail de Marilù collectif a eu une suite sur notre territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme Bénédicte JOURDAIN-THERIN),

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents à intervenir, visant à formaliser l'achat de cartes cadeaux à destination des bénéficiaires du PLIE pour l'acquisition de vêtements et/ou chaussures civils,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de Dieppe-Maritime.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE– Rapporteur : M. Frédéric CANTO

- **02-10-23/23 – Dérogations au repos dominical 2024 – Demandes des communes de Dieppe et Martin-Eglise**

Le repos dominical peut être supprimé par décision du maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. Une exception est toutefois faite aux grandes surfaces alimentaires qui auront 9 dimanches maximum avec ouverture dominicale puisqu'elles déduisent 3 jours fériés travaillés du nombre total des dimanches du maire.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre précédant l'année concernée.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail, au-delà de 5 dimanches, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour 2024, les communes de Dieppe et Martin-Eglise souhaitent obtenir la dérogation au repos dominical des salariés du commerce pour un 6ème dimanche.

Demandes des différentes communes pour 2024 :

Année 2024	Dieppe	Martin-Eglise
19 mai	x	
24 novembre		x
1 ^{er} décembre	x	x
8 décembre	x	x
15 décembre	x	x
22 décembre	x	x
29 décembre	x	x
Total	6	6

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE un avis favorable aux demandes de Dieppe et de Martin-Eglise pour l'ouverture des établissements et magasins pour les jours sollicités par commune.

RESSOURCES HUMAINES— Rapporteur : M. le Président

- **02-10-23/24 – Modification du tableau des effectifs**

1. Modification du temps de travail pour deux postes de médecin

Dieppe-Maritime a délibéré le 4 octobre 2022 et le 13 décembre 2022 pour créer respectivement deux postes de médecins de 2ème classe à temps non complet, l'un pour une quotité de travail de 50 % et le second pour une quotité de travail de 80 %.

Un agent contractuel, recruté le 16 novembre 2022 sur le 1er poste susvisé, sollicite la modification de son temps de travail pour effectuer 70 % de ses fonctions en raison de l'augmentation de la demande de soins suite au départ en retraite de médecins libéraux.

Pour le second poste, il est proposé de revoir la quotité de travail de 80 à 75 % afin d'adapter l'amplitude horaire des consultations à l'organisation du centre de santé (cabinets médicaux disponibles et amplitudes horaires du secrétariat médical).

Il est donc proposé d'approuver la modification des quotités de travail énoncées et d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes administratifs à intervenir.

2. Création de trois postes d'ingénieur

Dieppe-Maritime a publié trois offres d'emplois pour remplacer trois agents du service Eau potable/Assainissement/Eaux pluviales et GEMAPI, relevant du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux.

Au regard des difficultés rencontrées à recruter pour ces métiers spécifiques, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de créer trois postes d'ingénieurs.

Dans l'éventualité de candidatures infructueuses, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à avoir recours à la contractualisation suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du code de la fonction publique pour trois contrats de trois ans maximum, bénéficiant des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante, en fixant la rémunération au 6ème échelon, indice brut 646 – indice majoré 540 de la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial.

3. Transformation du dispositif de recrutement pour deux postes de catégorie B de l'article 3-2 vers l'article L.332-8 2° du code de la fonction publique

Dieppe-Maritime a recruté respectivement le 1er décembre 2018 et le 1er avril 2019 des agents contractuels pour le service « eau potable/assainissement/eaux pluviales et GEMAPI suivant les anciennes dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifié et rémunérés sur la grille indiciaire du grade de Technicien principal de 2ème classe.

A ce jour, ces deux postes sont vacants et il est proposé aux membres du Conseil communautaire dans l'éventualité de candidatures infructueuses, d'autoriser Monsieur le Président à avoir recours à la contractualisation suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du code de la fonction publique pour un contrat de trois ans maximum, bénéficiant des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante, en fixant la rémunération au 4ème échelon, indice brut 444 – indice majoré 390 du grade de Technicien principal de 2ème classe de catégorie B.

4. Création d'un poste pour avancement au grade

Dans le cadre des lignes directrices de gestion, mises en place au 1er janvier 2021, un agent titulaire du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, effectuant 8 heures pour le conservatoire de Rouen et 8 heures pour Dieppe-Maritime, a bénéficié d'un avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe auprès dudit Conservatoire.

Afin que le dossier administratif soit en adéquation, il est proposé de créer un poste permanent à temps non complet au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe prenant effet au 1er octobre 2023.

5. Création d'un poste d'adjoint technique

Un agent titulaire du grade d'adjoint technique territorial et occupant les fonctions d'ambassadeur du tri « hors Dieppe » a quitté ses fonctions le 1er décembre 2022.

Une offre d'emploi a donc été lancée sur le site « emploi territorial » du Centre de Gestion de la Seine-Maritime afin de permettre le recrutement d'un agent titulaire.

Dans l'éventualité de candidatures infructueuses, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à avoir recours à la contractualisation suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du code de la fonction publique pour un contrat de trois ans maximum, bénéficiant des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante, en fixant la rémunération au 1er échelon : indice brut 367 indice majoré 361 de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial.

6. Renouvellement de contrats

Pour le poste de chargé de communication :

Dieppe-Maritime a recruté le 11 janvier 2021 un agent contractuel pour occuper le poste de Responsable de communication à temps non complet pour une quotité de travail fixée à 80 % pour une durée maximum de trois ans suivant les dispositions de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 dont la rémunération a été fixée à l'indice 575 du grade d'attaché et ayant en charge les missions suivantes :

- définir et mettre en œuvre la stratégie globale de communication de la collectivité, tant en interne qu'en externe,*
- piloter la production et la diffusion des outils print et numérique,*
- assurer les relations publiques et institutionnelles (partenaires, médias),*
- organiser des événements et des manifestations thématiques,*
- piloter le budget communication, les procédures d'achats et les marchés publics liés au service.*

Le contrat de cet agent arrive à échéance le 10 janvier 2024 et il est proposé de le renouveler, suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de trois ans maximum, dans les mêmes conditions de rémunération et de quotité de travail susvisées.

Pour deux postes de médecin 2ème classe :

Dans le cadre de la création du centre intercommunal de santé, Dieppe-Maritime a recruté respectivement le 7 décembre 2020 et le 1er janvier 2021 deux agents contractuels pour occuper les fonctions de médecin 2ème classe suivant les dispositions de de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 dont la rémunération et la quotité de travail sont fixées respectivement au 9ème échelon, indice brut 977 – indice majoré 792 de la grille indiciaire du grade de médecin 2ème classe et à 80 %.

Les contrats de ces deux agents arrivent respectivement à échéance le 6 et 31 décembre 2023 et il est proposé de les renouveler, suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de trois ans maximum, dans les mêmes conditions de rémunération et de quotité de travail susvisées.

7. Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Dieppe-Maritime a délibéré le 27 juin 2023 pour créer un poste de régisseur de recettes en centre de santé dont les fonctions seraient assurées par un agent titulaire répondant soit au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ou bien au grade de rédacteur.

A l'issue de l'appel à candidatures, un candidat titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe a été retenu.

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de créer un poste permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

8. Mise à jour du tableau des effectifs

Enfin, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin qu'il soit en adéquation avec les postes budgétaires et les emplois pourvus pour des raisons diverses (mutations, démissions, retraite, avancement de grade, disponibilité, ...).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification du temps de travail pour deux postes de médecin 2ème classe comme suit :

- de 50 % à 70 %,
- de 80 à 75 %.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes à intervenir,

APPROUVE la création de trois postes permanents à temps complet d'ingénieurs territoriaux,

AUTORISE Monsieur le Président, en cas de candidatures infructueuses, à avoir recours à la contractualisation du poste précité suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, pour un contrat à durée déterminée de trois ans maximum dont la rémunération est fixée au 6ème échelon de la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial, soit l'indice brut 646 – indice majoré 540 et d'attribuer les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes à intervenir,

AUTORISE Monsieur le Président, en cas de candidatures infructueuses, à avoir recours à la contractualisation pour deux postes actuellement vacants au grade de technicien principal de 2ème classe, suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, pour un contrat à durée déterminée de trois ans maximum dont la rémunération est fixée au 4ème échelon, indice brut 444 – indice majoré 390 du grade de technicien principal de 2ème classe de catégorie B,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes à intervenir,

APPROUVE la création d'un poste permanent à temps non complet au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe dans le cadre d'un avancement de grade pour un agent exerçant ses fonctions pour Dieppe-Maritime et pour le Conservatoire de Rouen,

APPROUVE la création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique territorial,

AUTORISE Monsieur le Président, en cas de candidatures infructueuses, à avoir recours à la contractualisation suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du code de la fonction publique pour un contrat de trois ans maximum, bénéficiant des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante, en fixant la rémunération au 1er échelon : indice brut 367 indice majoré 361 de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial,

AUTORISE le renouvellement du contrat du responsable du service communication pour une durée maximum de trois ans,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte à intervenir suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, pour une durée de trois ans maximum, la rémunération étant fixée à l'indice 575 avec une quotité de travail de 80 %,

AUTORISE le renouvellement du contrat de deux médecins de 2ème classe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes à intervenir suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, pour une durée de trois ans maximum, la rémunération et la quotité de travail étant fixées respectivement au 9ème échelon, indice brut 977 – indice majoré 792 et à 80 %,

APPROUVE la création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour occuper les fonctions de régisseur de recettes en centre de santé,

APPROUVE la suppression des postes suivants :

- adjoint technique principal de 2ème classe,
- adjoint administratif principal de 1ère classe,
- rédacteur en charge de la redevance spéciale actuellement occupé par un agent titulaire au grade d'adjoint administratif recruté en interne pour ce poste,
- ingénieur en chef suite à l'avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe pour un agent.

P. BOULIER : j'insiste sur le fait qu'il nous manque 3 personnes dans le service cycle de l'eau, c'est un vrai souci. C'est des options que l'on se donne, nous avons énormément de mal à recruter.

FINANCES – Rapporteur : M. le Président

- **02-10-23/25 – Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) – Répartition du prélèvement pour 2023**

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a créé un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Les sommes sont reversées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal.

Il est exposé au Conseil communautaire le contenu des deux fiches d'information, notifiées par la Préfecture, qui sont relatives :

- l'une à la répartition de droit commun, au niveau de l'ensemble intercommunal, du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) :

	Prélèvement de droit commun notifié
Part EPCI	-295 240 €
Part communes membres	-558 583 €
TOTAL	-853 823 €

- l'autre aux différentes données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la communauté et ses communes membres.

De sorte à ne pas minorer les marges de manœuvres financières escomptées par Dieppe-Maritime, tout en préservant l'effet évolutif du fonds attendu par les communes, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter une répartition dérogatoire libre entre Dieppe-Maritime et ses communes membres comme suit :

	Prélèvement dérogatoire
Part EPCI	-853 823 €
Part communes membres	0 €
TOTAL	-853 823 €

- de fixer la répartition du prélèvement du FPIC entre les communes comme suit :

Communes	Montant du prélèvement dérogatoire des communes
Ancourt	0 €
Arques-la-Bataille	0 €
Aubermesnil-Beaumais	0 €
Colmesnil-Manneville	0 €
Dieppe	0 €

Grèges	0 €
Hautot-sur-Mer	0 €
Martigny	0 €
Martin-Eglise	0 €
Offranville	0 €
Rouxmesnil-Bouteilles	0 €
St-Aubin-sur-Scie	0 €
Ste-Marguerite-sur-Mer	0 €
Sauqueville	0 €
Tourville-sur-Arques	0 €
Varengueville-sur-Mer	0 €
Total communes membres	0 €

Il est précisé que ces éléments seront pris en compte dans la détermination des attributions de compensation définitives pour 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter une répartition dérogatoire libre pour le prélèvement au titre de 2023 pour le FPIC.

• **02-10-23/26 – Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) – Répartition du reversement pour 2023**

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a créé un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Les sommes sont reversées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal.

Il est exposé au Conseil communautaire le contenu des deux fiches d'information, notifiées par la Préfecture, qui sont relatives :

- l'une à la répartition de droit commun, au niveau de l'ensemble intercommunal, du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) :

	Reversement de droit commun notifié
Part EPCI	441 042 €
Part communes membres	834 427 €
TOTAL	1 275 469 €

- l'autre aux différentes données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la communauté et ses communes membres.

De sorte à ne pas minorer les marges de manœuvres financières escomptées par Dieppe-Maritime, tout en préservant l'effet évolutif du fonds attendu par les communes, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter une répartition dérogatoire libre entre Dieppe-Maritime et ses communes membres comme suit :

	Reversement dérogatoire
Part EPCI	0 €
Part communes membres	1 275 469 €
TOTAL	1 275 469 €

- de fixer la répartition du reversement du FPIC entre les communes comme suit :

Communes	Montant du reversement dérogatoire des communes
Ancourt	16 881 €
Arques-la-Bataille	54 153 €
Aubermesnil-Beaumaïs	14 859 €
Colmesnil-Manneville	3 288 €
Dieppe	902 903 €
Grèges	23 579 €
Hautot-sur-Mer	35 206 €
Martigny	9 609 €
Martin-Eglise	22 617 €
Offranville	61 054 €
Rouxmesnil-Bouteilles	17 723 €
St-Aubin-sur-Scie	26 739 €
Ste-Marguerite-sur-Mer	15 534 €
Sauqueville	9 212 €
Tourville-sur-Arques	35 028 €
Varengueville-sur-Mer	27 084 €
Total communes membres	1 275 469 €

Il est précisé que ces éléments seront pris en compte dans la détermination des attributions de compensation définitives pour 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

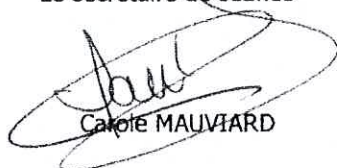
APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter une répartition dérogatoire libre pour le reversement au titre de 2023 pour le FPIC.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance a été levée à 19h45.

Le secrétaire de séance


Carole MAUVIARD



Le Président


Patrick BOULIER